PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE PERMANENTE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRUCTIDOR, AN V.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

CORPS LÉGISLATIF.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE PERMANENTE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Des 18, 19, 20, 21, 22 & 23 fructidor, an cinquième de la République française, une & indivisible ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL.

FRUCTIDOR, AN V.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE PERMANENTE

DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Des 18, 19, 20, 21, 22 & 23 fructidor, an 5 de la République française, une & indivisible;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL.

Du 18 fructidor, an cinquième de la République française, une & indivisible.

PRÉSIDENCE DE LAMARQUE.

A huit heures du matin les repréſentans du peuple membres du Conſeil des Cinq-Cents ſe rendent au lieu ordinaire de leurs ſéances; ils en trouvent les portes fermées & gardées par la force armée.

Le bruit s'étoit répandu qu'une vaſte conſpiration, depuis long-temps ourdie par le royaliſme, venoit d'être découverte au moment où elle étoit prête à porter les derniers coups à la République & à la conſtitution de l'an 3.

L'appareil des armes, la force publique déployée dans les rues, ſur les ponts, aux barrières; des arrêtés, des proclamations du Directoire exécutif, affichés; tout atteſte

le péril imminent de la chofe publique, & la vigilance du gouvernement.

Les membres du Confeil des Cinq-Cents fe réuniffent dans la falle de l'Odéon, comme la majorité de l'Affemblée conftituante, dans des circonftances difficiles, fe rallia au Jeu de paume, devenu fi célèbre dans les faftes de la révolution; les républicains marchent vers l'afyle que leur montre la liberté. Les fidèles repréfentans du peuple fe ferrent; ils fe preffent mutuellement, &, forts de la puiffance de la conftitution de l'an 3, tous s'écrient: *C'eft par elle, c'eft pour elle, que nous fauverons la patrie !*

Déja font accourus les braves grenadiers de la repréfentation nationale, conduits par un chef digne d'eux: ils favent que leur pofte eft par-tout où font réunis les mandataires du peuple; ils fe rangent autour du dépôt que la loi leur a confié, & font retentir les airs du cri mille fois répété de *Vive la République! Vive la conftitution de l'an 3 !*

Vérification faite, le nombre des repréfentans du peuple préfens furpaffe celui que la conftitution exige pour délibérer.

En conféquence l'affemblée fe forme, & la féance s'ouvre à dix heures fous la préfidence du repréfentant du peuple Lamarque, l'un des derniers ex-préfidens, conformément au réglement, pour l'abfence du préfident.

Les repréfentans du peuple Duhot, Audouin, Cholet, & Roger Martin, ex-fecrétaires, occupent le bureau en l'abfence des fecrétaires.

Un membre demande la parole. Ce lieu, dit-il, les

circonſtances qui nous y raſſemblent; tout ce que nous venons de voir & d'entendre, annonce que la patrie a couru les plus grands dangers, & rien ne nous atteſte encore que ces périls n'exiſtent plus : je demande qu'il ſoit à l'inſtant créé une commiſſion de cinq membres, qui ſera chargée de préſenter le plus tôt poſſible toutes les meſures qui, dans les circonſtances actuelles, peuvent concourir au ſalut public & au maintien de la conſtitution de l'an 3.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée : en conſéquence le bureau préſente, & le Conſeil nomme les repréſentans du peuple Poullain-Grandprey, Chazal, Villers, Sieyes, & Boulay (de la Meurthe), pour compoſer cette commiſſion.

Un membre expoſe qu'avant tout il importe au Conſeil de connoître les événemens & les motifs qui ont néceſſité les meſures extraordinaires qui ont opéré la clôture du lieu des ſéances du Corps légiſlatif; il demande qu'il ſoit fait ſur-le-champ un meſſage au Directoire exécutif à ce ſujet.

Un autre membre ajoute que, par l'effet des mêmes meſures, le Conſeil des Anciens ſe trouve, dans ce moment, réuni dans l'édifice connu ſous le nom d'*École de ſanté*; il demande qu'il ſoit pareillement fait un meſſage au Conſeil des Anciens, pour l'informer que le Conſeil des Cinq-Cents vient de ſe réunir proviſoirement dans la ſalle de l'*Odéon*, & pour le prévenir du meſſage qui ſera fait au Directoire exécutif à l'effet de lui demander compte de la ſituation de la République.

Ces deux propoſitions, miſes aux voix, ſont adoptées; & le Conſeil prend l'arrêté ſuivant:

« Le Conſeil des Cinq-Cents proviſoirement réuni dans la ſalle de l'Odéon, attendu la clôture de la ſalle ordinaire des ſes ſéances;

» Conſidérant que cette réunion extraordinaire n'a pu être néceſſitée que par des cauſes auxquelles le ſalut de la Patrie & de la Conſtitutiou acceptée par le Peuple Français ſeroit attaché:

» Arrête qu'il ſera fait au Directoire exécutif un meſſage pour le prévenir que le Conſeil des Cinq-Cents s'eſt réuni dans la ſalle de l'Odéon, & pour lui demander des renſeignemens ſur la ſituation de la République, & ſur les événemens qui ont néceſſité les meſures extraordinaires qu'il a priſes;

» Arrête pareillement qu'il ſera fait un autre meſſage au Conſeil des Anciens, pour le prévenir de celui fait au Directoire, & de la réunion proviſoire du Conſeil dans la ſalle de l'*Odéon*. »

Ces deux meſſages ſont à l'inſtant portés à leur deſtination par des meſſagers d'état.

Le Conſeil des Anciens, par le miniſtère de ſon préſident & de ſes ſecrétaires, accuſe la réception de celui qui le concerne.

Un membre obtient la parole, & s'exprime en ces termes:

» Les circonſtances impérieuſes où nous nous trouvons exigent qu'il ſoit accordé au Directoire exécutif l'autoriſation dont il a beſoin, d'après l'article 69 de la conſtitution, pour faire entrer dans le rayon de douze lieues moyennes les troupes néceſſaires pour protéger la sûreté du Corps légiſlatif & ſa propre défenſe; je viens vous propoſer de l'accorder.

» Les amis de la République ſont les amis de ſes défenſeurs : bien loin de trembler à l'aſpect des bataillons invincibles, redoutables aux ſeuls royaliſtes, leurs amis s'épanouiſſent en contemplant ces dignes Français couverts la plupart de bleſſures honorables, décorés du ſouvenir de leurs exploits, & portant dans l'expreſſion de leurs regards la noble fierté qui ne convient qu'à des héros républicains. Combien même n'y en a-t-il pas parmi nous qui ont eu l'honneur de s'aſſocier à leurs triomphes, de les diriger dans les champs de la gloire, & de partager leurs périls & leurs lauriers!

» Soldats de la patrie, vous êtes nos frères d'armes, nos amis, nos défenſeurs; nous brûlons de vous voir, de vous embraſſer; nous ne connoiſſons pour vous que deux ſentimens, celui de l'amitié, & celui de l'admiration; nous laiſſons aux eſclaves des rois celui de la crainte. Braves guerriers, ce n'eſt point, n'en doutez pas, par le motif d'une défiance injurieuſe, que la conſtitution a déterminé les limites qui vous ſéparent des repréſentans de la nation, & que vous ne pouvez franchir qu'avec ſon autoriſation.

» La conſtitution n'a eu pour but que d'empêcher que

vous ne fussiez trop habituellement éloignés du théâtre de votre gloire ; mais elle a laissé au Corps législatif le soin de déterminer les circonstances où votre gloire & son intérêt vous appelleroient auprès de lui.

» Représentans du peuple, les circonstances sont telles aujourd'hui, qu'il me paroît nécessaire d'ouvrir devant les soldats de la patrie la barrière constitutionnelle : je pense que vous pouvez sans danger, que vous devez même, pour l'utilité publique, permettre au Directoire exécutif, & même le requérir, de faire entrer dans le rayon constitutionnel le nombre de troupes qui lui paroîtra nécessaire pour le maintien de l'ordre & pour la défense de la constitution. »

L'orateur termine en présentant un projet de résolution conforme à sa proposition.

Un membre en demande le renvoi à la commission qui vient d'être formée, pour en faire son rapport.

Un troisième orateur propose de suspendre la délibération sur la proposition du premier opinant, jusqu'à la réception des renseignemens demandés au Directoire exécutif.

Un autre membre s'y oppose ; il fait sentir combien, dans un péril aussi imminent que celui qu'indiquent les circonstances, il seroit dangereux de laisser le moindre délai aux ennemis de la patrie ; il insiste pour l'adoption du projet de résolution.

Cette proposition est de toutes parts appuyée : en con-

quence le projet de résolution est mis aux voix, & adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique par tous les moyens permis par la constitution, & que l'emploi des moyens ne peut, dans les circonstances actuelles, souffrir le moindre retard,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Et, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

» Le Directoire exécutif est autorisé à faire entrer sans délai dans le rayon fixé par l'article 69 de la constitution, & de faire arriver à Paris le plutôt possible, les corps de troupes qu'il jugera nécessaires pour défendre la République & la constitution de l'an 3 contre les attaques des agens du royalisme & de l'anarchie, maintenir la tranquillité publique & le respect dû aux personnes & aux propriétés.

» La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Un membre observe qu'il n'y a dans le Conseil aucun des inspecteurs de la salle; il demande que, pour le maintien de la police intérieure, il soit formé provisoirement une commission de cinq membres.

Le Conseil adopte cette proposition, & nomme, sur la désignation du bureau, les représentans du peuple

Talot, Calès, Jacomin, Martinel & Laa, pour composer cette commission.

Un membre expose que, dans les dangers de la patrie, chaque représentant du peuple doit être à son poste; il demande que tous les congés accordés par le Conseil soient révoqués; que les membres qui en ont obtenu soient obligés de se rendre sans délai dans le sein du Conseil, & que l'arrêté qui sera pris à ce sujet leur soit notifié par la commission des inspecteurs.

Cette proposition, mise aux voix, le Conseil prend l'arrêté suivant:

« Sur la proposition d'un membre, de révoquer les congés, le Conseil arrête que la commission des inspecteurs écrira, au nom du Conseil, à tous ceux de ses membres actuellement en congé, pour les rappeler à leur poste, auquel ils seront tenus de se rendre sans délai. »

Un membre, au nom de la commission nommée à l'ouverture de cette séance, expose que cette commission s'occupe des grands intérêts que le Conseil lui a confiés; mais que pour prendre une détermination positive sur les mesures qu'elle devra proposer au Conseil, elle croit devoir attendre les renseignemens qui sont l'objet du message adressé par le Conseil au Directoire exécutif: il ajoute qu'en attendant, la commission dont il est l'organe l'a chargé de proposer au Conseil de déclarer sa séance permanente, & d'en prévenir le Conseil des Anciens par un message.

Le Conſeil adopte cette propoſition par l'arrêté ſuivant :

« Sur la propoſition d'un membre, le Conſeil arrête que la ſéance eſt permanente, & qu'il en ſera donné avis, par un meſſage, au Conſeil des Anciens. »

On fait lecture d'une lettre par laquelle les citoyens Leborgne, Vergniaud, Chanlatte & Tonnelier, informent le Conſeil qu'ils ſont députés par la colonie de Saint-Domingue au Corps légiſlatif : ils ajoutent qu'ils s'empreſſent de ſe préſenter pour donner au Conſeil une preuve de leur dévouement à la République, & pour partager, dans les circonſtances actuelles, ſa gloire & ſes dangers ; ils demandent qu'il ſoit procédé à la vérification de leurs pouvoirs.

On propoſe la formation d'une commiſſion de neuf membres pour la vérification des pouvoirs des citoyens Leborgne, Vergniaud, Chanlatte & Tonnelier.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

En conſéquence le bureau déſigne, & le Conſeil nomme les membres de cette commiſſion, qui ſont les repréſentans du peuple Dabray, Grégoire, Lion, Bergoeing, Eſchaſſériaux aîné, Perès (de la Haute-Garanne), Sainthorent, Salicetti & Porte.

Un membre demande que la loi rendue ſur les opérations de l'aſſemblée électorale du département du Lot ſoit ſoumiſe à un nouvel examen.

Un autre membre fait la même propoſition pour la

résolution concernant les opérations de l'assemblée électorale du Gers.

On demande l'ajournement des deux propositions à un autre moment.

L'ajournement, mis aux voix, est adopté.

Le Conseil reçoit un message par lequel le Conseil des Anciens lui annonce que sa séance est permanente.

Un messager d'état du Conseil des Anciens remet en outre la loi dont la teneur suit :

Loi du 18 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution.

Du 18 fructidor, an cinquième.

(Voyez la résolution pour autoriser le Directoire exécutif à faire entrer des troupes dans le rayon constitutionnel, insérée dans le présent procès-verbal, page 7.)

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

» Le 18 fructidor, an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, ROGER-DUCOS, *ex-président*; Harmand (de la Meuse), Jevardat-Fombelle, Delacoste, *ex-secrétaires.* »

A cinq heures le Conseil suspend sa délibération, & arrête qu'elle sera reprise à sept heures du soir.

A sept heures le Conseil reprend la délibération.

Lamarque, *ex-président*, occupe le fauteuil. Jourdan (de la Haute-Vienne), *secrétaire;* Duhot, Audouin & Roger Martin, *anciens secrétaires*, prennent place au bureau.

Un secrétaire fait lecture du message du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 18 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

» *Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.*

» CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Le Directoire exécutif s'empresse de vous faire part des mesures qu'il a été forcé de prendre pour le salut de la patrie & le maintien de la constitution. Il vous transmet à cet effet toutes les pièces qu'il a réunies, & celles qu'il a fait publier avant que vous fussiez rassemblés. S'il eût tardé un jour de plus, la République

étoit livrée à ses ennemis. Les lieux mêmes de vos séances étoient le point de réunion des conjurés. C'étoit de là qu'ils distribuoient hier leurs cartes & les bons pour délivrance d'armes; c'est de là qu'ils correspondoient cette nuit avec leurs complices; c'est là enfin, ou dans les environs, qu'ils essaient encore des rassemblemens clandestins & séditieux qu'en ce moment même la police s'occupe de dissiper. C'eût été compromettre la sûreté publique & celle des représentans fidèles, que de les laisser confondus avec les ennemis de la patrie dans l'antre des conspirations.

» Vous verrez, citoyens représentans, que la conduite du Directoire étoit tracée par la nécessité instante de prévenir ces conspirateurs qui tuoient le gouvernement, qui vouloient priver les Français du fruit de leurs triomphes, & courber de nouveau cette nation magnanime aux pieds des rois qu'elle a vaincus. En matières d'Etat, les mesures extrêmes ne sont appréciées que par les circonstances.

» Vous jugerez de celles qui ont déterminé le Directoire exécutif, & qui ont amené le résultat le plus heureux.

» Le 18 fructidor sera un jour célèbre dans les annales de la France.

» Il est d'autant plus mémorable, qu'il vous met à portée de fixer à jamais les destins de la République. Saisissez cette occasion, citoyens représentans; faites-en une grande époque, ranimez le patriotisme, ressuscitez l'esprit public, & hâtez-vous de refermer l'abyme où s

amis des rois s'étoient flattés d'ensevelir jusqu'au souvenir de notre liberté.

» Le président du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. Revellière-Lépeaux.

» Par le Directoire exécutif :

» *Signé*, le secrétaire-général, Lagarde.

» *P. S.* Le Directoire exécutif vous transmettra incessamment d'autres pièces, dont il résulte que le citoyen Imbert-Colomès, membre du nouveau tiers du Conseil, a été le *principal agent* du soi-disant Louis XVIII, à Lyon. »

On donne pareillement lecture des pièces mentionnées au message, consistant,

1°. En un cahier intitulé : *Pièces trouvées à Venise dans le porte-feuille de d'Entraigues, & écrites entièrement de sa main, portant en tête une conversation avec M. le comte de Montgaillard, le* 4 *décembre* 1796, *à six heures après midi jusqu'à minuit ;*

2°. Déclaration de Duverne de Praile ou Dunan, annexée au registre secret du Directoire exécutif, le 11 ventôse an 5, & extraits des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier & la Villeurnoy, découverte le 12 pluviôse, imprimées par ordre du Corps législatif ;

3°. Pièce intitulée : *Coterie des Fils légitimes ;*

4°. Instituts philanthropiques ;

5°. *Le Directoire exécutif aux Français*, du 18 fruc-

tidor, an cinquième de la République française, une & indivisible;

6°. Proclamation du Directoire exécutif, du même jour;

7°. *Le Directoire exécutif aux Citoyens de Paris*, du même jour;

8°. Arrêté du Directoire exécutif, qui suspend provisoirement de toute fonction les membres de l'administration centrale du département de la Seine & ceux des administrations municipales de Paris, aussi du même jour 18 fructidor.

Le Conseil ordonne l'impression du message & des pièces qui viennent d'être lues, au nombre de six exemplaires pour chaque représentant du peuple, & renvoie le tout à la commission.

Après une suspension de la délibération pendant deux heures, le rapporteur de la commission nommée dans cette séance pour présenter des mesures relatives aux circonstances actuelles, obtient la parole, & dit:

« Dans une position aussi extraordinaire & aussi pressante que celle où nous nous trouvons, les longs discours ne sont pas de saison; il faut agir; & agir promptement, vigoureusement & sagement.

» Il est impossible de nous livrer ici à des discussions lentes, méthodiques & péniblement approfondies. Un grand mouvement vient de s'opérer. Le Directoire exécutif s'est vu forcé d'indiquer aux deux Conseils d'autres locaux que ceux où ils délibèrent habituellement. Non-

ſeulement la force armée eſt déployée dans le plus grand appareil pour aſſurer la tranquillité publique ; mais le peuple entier eſt debout, & demande avec empreſſement un réſultat qui aſſure enfin & ſa liberté & ſon bonheur.

„ Tout vous indique donc la néceſſité d'adopter ſur-le-champ les meſures qui vous paroîtront néceſſaires.

„ Il faut, citoyens, que ces meſures ſoient vigoureuſes. Conſidérez la ſituation dans laquelle ſe trouve la choſe publique. Il y a quelques mois, la paix paroiſſoit aſſurée ; le peuple français l'avoit en quelque ſorte proclamée par les tranſports de joie avec leſquels il en avoit reçu la nouvelle. Le commerce ſe ranimoit partout ; tous les genres d'induſtrie commençoient à ſe déployer ; la République, triomphante au dehors par la force de ſes armes, alloit exercer ſur les peuples un autre genre de conquête par le ſpectacle de ſa félicité.

„ Tout eſt changé, renverſé : la paix avec les puiſſances belligérantes paroît éloignée ; au dedans, tous les eſprits ſont dans l'alarme & l'agitation ; tout préſente l'image d'une guerre inteſtine. Que dis-je ! la guerre exiſte réellement ; & quelle guerre ! une guerre auſſi fatale à la République que la guerre extérieure lui a été avantageuſe. Là, le nom de républicain imprime à toute l'Europe l'admiration & l'effroi ; ici, ce nom eſt tellement avili, qu'on oſe à peine le prononcer : tous ceux qui ont donné à la liberté des marques d'attachement, ſemblent être proſcrits. Tout cela, citoyens repréſentans, eſt l'ouvrage d'une vaſte conſpiration, dont l'objet eſt d'anéantir la République & la liberté, & de rétablir le

trône, la famille royale, la nobleſſe, le clergé, la féodalité, & tous les abus de l'ancien gouvernement.

» Cette conſpiration eſt prouvée matériellement par les pièces que le Directoire exécutif a miſes ſous vos yeux. Si un tribunal avoit à la juger dans les formes ordinaires, il ne pourroit pas s'empêcher d'en prononcer l'exiſtence, d'en punir les auteurs.

» Non-ſeulement le but, mais les moyens & tout le développement de cette conſpiration ſont mis en évidence; les agens en ſont répandus & organiſés dans toute la République. Mais, citoyens repréſentans, ce qu'il faut vous dire, & certes c'eſt avec douleur que nous vous le diſons, un des grands foyers de cette conſpiration, celui dans lequel elle paroiſſoit mettre ſa principale eſpérance, étoit dans le Corps légiſlatif. Il ne faut pas croire que ce fût dans la majorité : non; cette majorité eſt bonne; elle eſt amie de la liberté, de la conſtitution; elle veut le bonheur du peuple. Nous croyons même qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de nos collègues qui ſerviſſent la conſpiration; mais ils formoient dans le Corps légiſlatif un parti qui avoit ſouvent obtenu la majorité : vous connoiſſez tous les moyens & les intrigues que ce parti employoit. Il concertoit toutes les meſures dans ſon ſein; il les propoſoit enſuite avec un ton tyrannique & révolutionnaire. Et à quoi tendoient toutes ces meſures ? à fortifier le parti des ennemis de la République & à paralyſer la marche du gouvernement. Citoyens repréſentans, une vérité doit vous être démontrée à tous : c'eſt que la conſtitution françaiſe eſt telle, que le

le gouvernement ne peut marcher qu'avec l'appui ; je dirai presque avec la bienveillance du Corps législatif. Or le parti dont je parle s'étudioit sans cesse à le contrarier, à le déconsidérer, à lui ôter tous les moyens moraux & constitutionnels dont il avoit besoin pour remplir la mission importante qui lui est confiée. Il est certain que le but des chefs de ce parti étoit de lui ôter successivement toutes ses attributions, de le garotter, & de le faire périr. Déja les mesures étoient prises, les rôles étoient distribués, & les grands coups alloient être portés, quand la sagesse & l'activité du Directoire ont tout déjoué.

» Dans cette position, citoyens représentans, il est évident qu'il faut une grande & vigoureuse mesure : il faut bien vous pénétrer de cette vérité, que nous sommes dans un état de guerre, & en quelque sorte sur le champ de bataille. D'un côté, sont les ennemis de la liberté, de la République, du peuple français ; de l'autre, se trouvent ses amis. Là, se trouvent les agens de la conspiration ; ici, sont la majorité du Corps législatif & celle du Directoire. Il n'y a pas de temps à perdre ; il faut sauver la chose publique ; il faut par conséquent mettre ses ennemis dans l'impuissance de lui nuire ; il faut les désarmer, & les éloigner à jamais de cette République qui leur est si odieuse, & dont ils avoient juré la perte.

» Enfin, citoyens représentans, il faut que les mesures que vous adopterez soient non-seulement promptes & vigoureuses, mais encore avouées par la sagesse & la véritable politique.

» D'abord il faut proclamer cette grande vérité, capable de rassurer tous les esprits ; c'est que le triomphe des républicains ne sera souillé par aucune goutte de sang. Malheur à celui qui, dans cette grande circonstance, songeroit à rétablir les échafauds. Les propriétés, les personnes, tout sera respecté. Il n'est pas question ici de vengeance, mais de salut public. Jusqu'à présent le grand mouvement qui nous environne s'est fait régulièrement, paisiblement ; il faut qu'il s'achève de même. De quoi s'agit-il ? de terminer irrévocablement la guerre intestine, de l'empêcher sur-tout de devenir sanglante ; car, ne vous y trompez pas, bientôt il auroit fallu en venir aux mains ; la France alloit devenir une vaste Vendée, & n'auroit plus offert qu'un tas de cadavres & de ruines. Voilà, voilà sur-tout ce qu'il faut empêcher. Or le seul moyen de le faire étoit de surprendre les ennemis de la République, les agens de la conspiration au moment où ils alloient éclater. Ils sont prévenus ; ils sont ou seront arrêtés. Que faut-il en faire ? il faut les éloigner du Corps législatif, de toutes les autorités constituées ; & ceux qui paroissent les plus dangereux, il faut les déporter.

» La déportation doit être désormais le grand moyen de salut pour la chose publique : c'est la peine qu'il faut faire subir à tous les ennemis irréconciliables de la liberté, de la République ; cette mesure est commandée par la politique ; elle est autorisée par la justice, avouée par l'humanité. Il faut déterminer un lieu où seront transportés tous ceux dont les préjugés, les prétentions,

dont l'existence, en un mot, est incompatible avec celle du gouvernement républicain. Nous ne faisons, dans ce moment, que vous indiquer ce moyen; mais il faut que le Corps législatif, de concert avec le Directoire, s'empresse de le réaliser le plutôt possible : c'est par là que nous viendrons à bout de nous débarrasser des émigrés, des prêtres qui ne veulent pas du régime de la liberté. Les émigrés sont bannis à perpétuité; tous ceux qui rentreront, seront transportés dans un lieu qui sera indiqué par le gouvernement; ils y seront en quelque sorte colonisés, & certes la nation française, toujours grande & généreuse, fera volontiers un sacrifice pour les mettre en situation de s'établir dans ce lieu. C'est là qu'il faudra aussi transférer tous les prêtres qui ne voudront pas se soumettre franchement à la République. Il ne faut point, à cet égard, de proscription en masse; il ne s'agit pas de renouveler les lois de 1792 & 1793. Il a été arrêté qu'il seroit proposé aux ministres des cultes une déclaration à faire : ceux qui la feront, & y seront fidèles, doivent être protégés par le gouvernement; mais ceux qui s'y refuseront, ou la violeront, après l'avoir faite, doivent quitter une terre sur laquelle ils ne veulent pas vivre soumis aux lois qui la gouvernent.

» Il est impossible que la justice & l'humanité désavouent une mesure que les principes fondamentaux de tout gouvernement commandent, & qui s'est pratiquée dans tous les temps par les peuples les plus sages. Il faut nécessairement prendre ce parti, ou bien se résoudre à être toujours en guerre, à se déchirer toujours les uns

les autres. Ainſi, citoyens repréſentans, loin de vous laiſſer abattre dans cette circonſtance, il faut vous élever à des ſentimens nobles & courageux, à des idées grandes & vraiment politiques ; il faut chercher ce qui peut ſauver la conſtitution, la liberté, la République. La déportation contre ſes ennemis reconnus, contre les agens de la conſpiration qui vous eſt dénoncée, & qui n'eſt que trop réelle ; la déportation a paru, à votre commiſſion, le moyen le plus prompt, le plus énergique, le plus ſalutaire, le plus conforme à la juſtice nationale : & c'eſt celui que nous vous propoſons. Au reſte, citoyens, vous devez ſentir que les formes lentes & purement judiciaires ne peuvent pas avoir lieu dans ce moment contre les conſpirateurs reconnus. Il n'y a pas, je le répète encore, un ſeul moment à perdre. Vous êtes vainqueurs aujourd'hui ; ſi vous n'uſez pas de la victoire, demain le combat recommencera, mais il ſera ſanglant & terrible. Hâtons-nous donc de raſſeoir la conſtitution ſur ſes baſes, de rendre au peuple le calme & la tranquillité. Frappons les coups néceſſaires : après cela, reprenons le cours de nos fonctions légiſlatives ; rétabliſſons l'harmonie entre nous & le Directoire ; ravivons le crédit public ; remettons l'ordre dans nos finances, bientôt tous nos maux ſeront oubliés ; les inquiétudes ſi légitimes de nos armées, ces inquiétudes dont on a voulu transformer la manifeſtation en crime, ſeront diſſipées ; leur ſang n'aura pas été verſé en vain ; leurs victoires ne ſeront pas inutiles ; la paix, cette paix ſi deſirée, comblera enfin & leurs vœux & les nôtres ; la liberté, la conſtitution ſeront à jamais affer-

mies, & le bonheur public couronnera les efforts & les ſacrifices de la nation. »

A la ſuite de ce rapport, un autre membre de la commiſſion préſente un projet de réſolution contenant des diſpoſitions pour aſſurer l'ordre, la tranquillité publique & le maintien de la conſtitution de l'an 3.

La diſcuſſion s'ouvre ſur ce projet, article par article.

Par l'article premier, les opérations des aſſemblées primaires, communales & électorales de pluſieurs départemens ſont déclarées illégitimes & nulles; celui de la Corrèze s'y trouve compris.

Un membre demande que ce département ſoit excepté des diſpoſitions de l'article.

Le Conſeil renvoie cette propoſition à l'examen de la commiſſion.

L'article XIII ordonne la déportation de divers membres du Corps légiſlatif, dont le rapporteur lit la nomenclature.

On demande à délibérer ſéparément ſur chacun des individus dénommés.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée; & la diſcuſſion s'étant établie individuellement ſur chaque perſonne, le Conſeil paſſe à l'ordre du jour ſur la propoſition contenue dans l'article de déporter les repréſentans du peuple Bailly, Doulcet, Normand, Tarbé, Thibaudeau, Decrecy, Detorcy, Maillard; du Conſeil des Anciens, Perſonne, Richou, Verion, Raybaud, Cauvet, Noguier - Malijai, Bovis, Renuzat & Palhier.

Le ſurplus de l'article XIII & de la totalité du projet de la commiſſion eſt mis aux voix, adopté, & forme la réſolution ſuivante :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les ennemis de la République ont conſtamment ſuivi le plan qui leur a été tracé par les inſtructions ſaiſies ſur Brotier, Berthelot, la Villeurnoy & Duverne-de-Praîle, & qu'ils ont été ſecondés par une foule d'émiſſaires royaux diſſéminés ſur tous les points de la France ;

» Conſidérant qu'il a été ſpécialement recommandé à ces agens de diriger les opérations & les choix des dernières aſſemblées primaires, communales & électorales, & de faire tomber tous ces choix ſur les partiſans de la royauté ;

» Qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens où l'énergie des républicains les a neutraliſés, les élections ont porté aux fonctions publiques, & fait entrer juſques dans le ſein du Corps légiſlatif des émigrés, des chefs de rebelles & des royaliſtes prononcés ;

» Conſidérant que la conſtitution ſe trouvant attaquée par une partie de ceux-là mêmes qu'elle avoit ſpécialement appelés à la défendre, & contre qui elle ne s'étoit pas précautionnée, il ne ſeroit pas poſſible de la maintenir ſans recourir à des meſures extraordinaires ;

» Conſidérant enfin que, pour étouffer la conſpiration exiſtante, prévenir la guerre civile & l'effuſion générale de ſang qui alloit en être la ſuite inévitable, rien n'eſt plus inſtant que de réparer les atteintes portées à l'acte

constitutionnel depuis le premier prairial dernier, & de prendre des mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir la liberté, le repos & le bonheur du peuple ne soient encore exposés à des dangers,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les opérations des assemblées primaires, communales & électorales des départemens de l'Ain, l'Ardèche, l'Arriège, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côtes-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, l'Eure, Eure-&-Loire, Gironde, Hérault, Ille-&-Vilaine, Indre-&-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nethes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saone, Saone-&-Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine-&-Marne, Seine-&-Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sont déclarées illégitimes & nulles.

II.

» Celles de l'assemblée électorale du département du Gers, sont déclarées légitimes & valables ;

» En conséquence, le citoyen Duffau est admis au Conseil des Anciens, & les citoyens Carrière-Lagarrière & Sauran, sont admis au Conseil des Cinq-Cents.

Les administrateurs & les juges nommés par cette assemblée entreront incessamment en fonctions.

» Le haut-juré nommé par la même assemblée remplira les fonctions attachées à cette qualité.

III.

» La loi du 22 prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, est rapportée.

» Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie sont déclarées nulles; celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église du collége de Cahors, sont déclarées valables.

» En conséquence, le Citoyen Lachièze, élu membre du Conseil des Anciens, & les citoyens Poncet & Delbrel, élus membres du Conseil des Cinq-Cents, prendront leur place.

IV.

» Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales & électorales, sans exception de ceux nommés au Corps législatif, des départemens cités dans l'article premier, cesseront toutes fonction à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article VI de la cinquième section du titre premier de la seconde partie du code pénal.

V.

» Le Directoire exécutif est chargé de nommer aux

places qui deviennent vacantes dans les tribunaux en vertu des articles précédens, ainsi que celles qui viendroient à vaquer par démission ou autrement avant les élections du mois de germinal de l'an 6.

V I.

» Les nominations faites par le Directoire exécutif en vertu de l'article précédent auront, en tous points, le même effet & la même durée que si elles avoient été faites par les assemblées primaires & électorales.

V I I.

» La loi du premier prairial dernier, qui, en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappelle dans le Corps législatif les citoyens Aimé, Mersan, Ferrand-Vaillant, Gau & Polissart, est rapportée.

V I I I.

» Est pareillement rapporté l'article premier de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles I, II, III, IV, V & VI de la loi du 3 brumaire an 4, relatifs aux parens d'émigrés, &c.

I X.

» Les ariicles I, II, III, IV, V & VI de ladite loi du 3 brumaire an 4 sont rétablis, & resteront en vigueur

pendant les quatre années qui ſuivront la publication de la paix générale.

X.

» Aucun parent ou allié d'émigré au degré déterminé par l'article II de ladite loi ne ſera admis, pendant le même eſpace de temps, à voter dans les aſſemblées primaires, & ne pourra être nommé électeur, s'il n'eſt compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV de la même loi.

X I.

» Nul ne ſera non plus admis à voter dans les aſſemblées primaires & électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'aſſemblée dont il ſera membre, entre les mains du préſident, le ſerment individuel de haine à la royauté & à l'anarchie, de fidélité & attachement à la République & à la conſtitution de l'an 3.

X I I.

» L'article II de la loi du 9 meſſidor dernier eſt également rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée & des chouans, auxquels, en conſéquence, la diſpoſition de l'article de la préſente loi, demeure commune.

» Sont à cet égard réputés chefs des rebelles de la Vendée & de chouans ceux qui ſont déſignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

XIII.

» Les individus ci-après nommés,

Aubry, du Conseil des Cinq-Cents.
J. J. Aimé, dit Job Aimé, du Conseil de Cinq-Cents.
Bayard, *id.*
Boissy-d'Anglas, *id.*
Borne, *id.*
Bourdon (de l'Oise), *id.*
Cadroi, *id.*
Coucheri, *id.*
Delahaye (de la Seine-Infér.) *id.*
Delarue, *id.*
Doumerc, *id.*
Dumolard, *id.*
Duplantier, *id.*
Duprat, *id.*
Gibert-Desmolières, *id.*
Henry Larivière, *id.*
Imbert-Colomès, *id.*
Camille Jordan, *id.*
Jourdan (André-Joseph, Bouches du Rhône), *id.*
Gau, *id.*
Lacarrière, *id.*
Lemarchand-Gomicourt, *id.*
Lemerer, *id.*
Mersan, du Conseil des Cinq-Cents.
Madier, *id.*
Maillard, *id.*
Noailles, *id.*
André (de la Lozère), *id.*
Mac-Curtain, *id.*
Pavie, *id.*
Pastoret, *id.*
Pichegru, *id.*
Polissart, *id.*
Praire-Montaud, *id.*
Quatremère Quincy, *id.*
Saladin, *id.*
Siméon, *id.*
Vauvilliers, *id.*
Vienot-Vaublanc, *id.*
Villaret-Joyeuse, *id.*
Willot, *id.*
Barbé-Marbois, des Anciens,
Dumas, *id.*
Ferrant Vaillant, *id.*
Laffon-Ladebat, *id.*
Laumont, *id.*
Muraire, *id.*
Murinais, *id.*
Paradis, *id.*
Portalis, *id.*
Rovère, *id.*
Tronson Ducoudray, *id.*

Blain (des Bouches-du-Rhône), des Cinq-Cents.
Carnot, directeur.
Barthelemy, directeur.
Brottier (ex-abbé.)
Lavillheurnois (ex-magistrat.)
Duverne Depraîle, *dit* Dunan.
Cochon, ex-ministre de la police.
Dossonville, ex-employé à la police.
Miranda, général.
Morgan, général.
Suard, journaliste.
Mailhe, ex-conventionnel.
Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif,

seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif;

» Leurs biens feront féqueftrés auffitôt après la publication de la préfente loi, & main-levée ne leur en fera accordée que fur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

XIV.

» Le Directoire exécutif eft autorifé à leur procurer provifoirement, fur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs fecours les plus urgens.

XV.

» Tous les individus infcrits fur la lifte des émigrés, & non rayés définitivement, font tenus de fortir du territoire de la République; favoir, de Paris & de toute autre commune dont la population eft de vingt mille habitans & au-deffus, dans les vingt-quatre heures qui fuivront la publication de la préfente loi; & dans les quinze jours qui fuivront cette même publication, de toutes les autres parties de la République.

XVI.

» Passés les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, & non rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les vingt-quatre heures, d'après l'article II du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3, relative aux émigrés.

XVII.

» Cette commission sera composée de sept membres qui seront nommés par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, & non rayé définitivement, aura été arrêté.

» Les jugemens ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, & seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

XVIII.

» Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

XIX.

» Les émigrés actuellement détenus seront déportés,

& ceux d'entre eux qui rentreront en France seront jugés & punis ainsi qu'il est prescrit par les articles XVI & XVII de la présente.

X X.

» Les individus inscrits sur la liste des émigrés, & non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an 3, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis, ou fondés de pouvoirs résidens en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

X X I.

» Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; & tout individu domicilié ou séjournant dans le territoire de la République, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portées par l'article VI du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3.

X X I I.

» Les lois des 22 & 30 prairial dernier, qui raient définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare & de Jacques-Imbert Colomès, sont rapportées.

XXIII.

» La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée.

XXIV.

» Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleroient dans l'intérieur la tranquillité publique.

XXV.

» La loi du 7 vendémiaire an 4 sur la police des cultes continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article VI de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté & à l'anarchie, d'attachement & de fidélité à la République & à la constitution de l'an 3.

XXVI.

» Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus relatives aux émigrés & aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de

fers, à l'effet de quoi le Directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaires.

XXVII.

» Les dispositions des lois des 2 vendémiaire & 24 messidor an 4, qui prorogent l'exercice des membres du tribunal de cassation élus pour quatre années seulement en 1791, sont rapportées.

» En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation élu en 1791 cessera ses fonctions aussitôt qu'il sera remplacé.

XXVIII.

» Le Directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

XXIX.

» Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris, au mois de prairial an 6, parmi les juges nommés en vendémiaire an 4.

XXX.

» Le cinquième sortant en prairial an 7 sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an 4, & supplétivement des membres nommés par le Directoire exécutif, en exécution de la présente loi.

XXXI.

» Le cinquième sortant en prairial an 8 sera pris parmi

parmi les membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi, & ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

XXXII.

» Aucun juré ordinaire, spécial ou haut-juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité & attachement à la République & à la constitution de l'an 3.

XXXIII.

» Les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils seront, pendant ce temps, exclus de toute communication extérieure. Si après ce délai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront de rechef, & la déclaration se fera à la majorité absolue.

XXXIV.

» Les décrets du premier août & 17 septembre 1793, & 21 prairial an 3, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, & la confiscation de leurs biens, seront exécutés, & il est dérogé à toute disposition contraire.

» Le Directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, & de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence.

XXXV.

» Les journaux, les autres feuilles périodiques, & les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel.

XXXVI.

» La loi du 7 thermidor dernier relative aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques est rapportée.

XXXVII.

» Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il seroit professé des principes contraires à la constitution de l'an 3, acceptée par le peuple français, sera fermée; & ceux de ses membres qui auroient professé ces principes, seront poursuivis & punis conformément à la loi du 27 germinal an 4.

XXXVIII.

» Les lois des 25 thermidor dernier & 13 fructidor présent mois relatives à l'organisation & au service de la garde nationale sont rapportées.

XXXIX.

» Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au Directoire.

X L.

» La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Un membre observe, par motion d'ordre, que si les dispositions de l'article XV de la résolution qui vient d'être prise restoient sans explications ou modifications, il en résulteroit des inconvéniens graves qu'il est de la sagesse du Conseil de prévoir.

Dans plusieurs départemens, & particulièrement dans ceux du Midi, les plus sincères amis de la liberté & de la constitution, pour se soustraire aux poignards du royalisme, ont été obligés d'abandonner leurs foyers, & de se réfugier, les uns, dans les armées, d'autres dans des départemens voisins, d'autres enfin dans le fond des forêts. Alors des administrations perfides & conspiratrices ont inscrit sur la liste des émigrés les victimes qu'elles ne pouvoient plus atteindre d'une autre manière. L'orateur demande qu'il soit pris des mesures pour ne pas confondre les patriotes persécutés avec de véritables émigrés.

Le Conseil renvoie cette proposition à l'examen d'une commission spéciale, composée des représentans du peuple Woussen, Bentabole & Savary.

Un membre, au nom de la commission qui a présenté le projet de résolution qui vient d'être adopté, annonce qu'elle a terminé son travail.

En conſéquence, le Conſeil déclare que cette commiſſion eſt diſſoute.

Un membre obtient la parole & s'exprime en ces termes :

« Vous ne terminerez pas cette grande & mémorable journée ſans avoir acquitté le tribut de reconnoiſſance dû à ceux qui l'ont opérée.

» La conſtitution ne nous permet pas de déclarer que le Pouvoir exécutif a bien mérité de la patrie, mais la conſtitution nous permet de le voter pour les militaires & les citoyens dont ce pouvoir a dirigé le courage & le zèle, & qui viennent de ſauver la conſtitution & la République.

» Qu'ils entendent donc ces paroles rémunératoires, au nom de la patrie, & que la voix des fidèles repréſentans de la nation retentiſſe dans la poſtérité. »

L'orateur préſente un projet de réſolution qui eſt mis aux voix & adopté en ces termes :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que les ſervices ſignalé, rendus à la République dans cette journée mémorable par les braves défenſeurs de la liberté, en garantiſſant la conſtitution de l'an 3 contre les complots du royaliſme, ne peuvent trop promptement obtenir les témoignages de la reconnoiſſance nationale,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le général de l'armée de l'intérieur, les généraux & officiers sous ses ordres ; les soldats-citoyens & les citoyens-soldats, le corps des grenadiers près la représentation nationale & la garde du Directoire exécutif, ont bien mérité de la patrie.

II.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Le président déclare la délibération suspendue jusqu'à neuf heures du matin.

A l'instant, les plus vifs applaudissemens se font entendre de toutes les parties de la salle ; ils sont répétés à l'extérieur par la foule des citoyens dont les sentimens, contenus jusqu'alors par leur respect pour la constitution, éclatent au milieu des transports de joie que répandent les événemens de cette immortelle journée.

Du 19 fructidor, an cinquième de la République françaiſe, une & indiviſible.

PRÉSIDENCE DE LAMARQUE.

LA délibération eſt repriſe à deux heures après midi.

Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre.

Il dit : Vous avez déclaré hier que les troupes de l'intérieur ont bien mérité de la patrie ; aujourd'hui je viens vous propoſer la même déclaration pour toutes les autres armées, car elles ont auſſi puiſſamment contribué à la mémorable journée du 18 fructidor, puiſqu'elles ont porté les premiers coups aux agens de la royauté, qui depuis ont voulu les punir de leur patriotiſme & de leur généreux dévouement.

L'orateur termine en préſentant un projet de réſolution qui eſt mis aux voix, & adopté en ces termes :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que toutes les armées françaiſes qui combattent les rois au-dehors, ont appelé par leurs vœux publics, exprimés dans des adreſſes & autres actes ſolemnels, la révolution que l'armée de l'intérieur vient d'opérer avec les bons citoyens de Paris ; qu'elles avoient offert leur propre courage au pouvoir conſtitutionnel chargé de le diriger, & qu'elles ont encore participé à cette révolution par un grand

nombre de leurs anciens généraux, officiers, ſoldats & invalides,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, déclare & réſout ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» L'heureuſe révolution du 18 fructidor, qui a ſauvé la République & la conſtitution de l'an 3 ſans effuſion de ſang, eſt l'ouvrage commun de toutes les armées françaiſes, des bons citoyens de Paris, & des membres fidèles du Directoire exécutif & du Corps légiſlatif.

II.

» Toutes les armées françaiſes ont bien mérité de la patrie.

» La préſente réſolution ſera imprimée, & portée dans le jour au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état. »

Sur la propoſition d'un membre, le Conſeil arrête que les adreſſes & autres actes des armées qui ont appelé l'heureuſe & ſalutaire journée du 18 fructidor, ſeront imprimés & diſtribués à chacun des membres du Corps légiſlatif, au nombre de ſix exemplaires.

Un autre membre expoſe qu'un grand nombre de journaliſtes s'étoient coaliſés pour ſeconder la faction qui vouloit relever le trône ſur les ruines de la liberté : il demande qu'il ſoit nommé une commiſſion de cinq

membres, qui ſera chargée de préſenter des meſures répreſſives à leur égard.

Le Conſeil adopte cette propoſition, & nomme, ſur la déſignation du bureau, les repréſentans du peuple Talot, Bailleul, Garnier (de Saintes), Bellegarde, & Roger Martin, pour compoſer la commiſſion dont il s'agit.

Le même membre fait pluſieurs autres propoſitions. L'une a pour objet d'exclure des fonctions publiques les ci-devant nobles titrés, que l'opinant regarde comme les ſuppôts du royaliſme & les ennemis irréconciliables de la révolution.

Cette propoſition eſt renvoyée à l'examen d'une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Villetard, Pomme & Quirot.

La ſeconde propoſition a pour objet l'exécution de la loi qui aſſure aux défenſeurs de la patrie un milliard en biens nationaux.

Elle eſt renvoyée à l'examen d'une commiſſion compoſée des repréſentans du peuple Bergoeing, Martin & Jourdan (de la Haute-Vienne), pour en faire un prompt rapport.

La troiſième conſiſte à nommer une commiſſion ſpéciale pour examiner les projets de réſolution relatifs aux monumens à élever à la gloire des armées.

Le bureau déſigne, & le Conſeil nomme les repréſentans du peuple Tallien, Pons (de Verdun) & Guillemardet, pour compoſer cette commiſſion.

La quatrième tend à créer une commiſſion pour exa-

miner s'il ne convient pas de rapporter la loi sur l'exportation du maïs & des légumes secs, qui sont la principale subsistance des habitans de plusieurs départemens méridionaux.

Cette commissiou sera composée des représentans du peuple, Eschasseriaux aîné, Malès & Dupire.

On fait lecture d'un message du Directoire exécutif, dont la teneur suit:

EGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 19 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit:

» *Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.*

» CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Le 18 fructidor a dû sauver la république & vous; le peuple s'y attend: vous avez vu hier sa tranquillité & sa joie. C'est aujourd'hui le 19 fructidor, & le peuple demande où en est la République, & ce que le Corps

législatif a fait pour la consolider. L'œil de la patrie est ouvert sur vous, citoyens ; le moment est décisif: si vous le laissez échapper, si vous hésitez sur les mesures à prendre, si vous tardez une minute à vous prononcer, c'en est fait, vous vous perdez avec la République. Les conspirateurs ont veillé ; votre silence leur a rendu le courage & l'audace ; ils renouent leurs intrigues, ils égarent l'opinion par d'infames libelles ; les journalistes de Blanckembourg & de Londres continuent à distribuer leurs poisons ; tous ces conjurés ne dissimulent pas qu'ils comptent sur leurs intelligences jusques dans le sein du Corps législatif; ils parlent déja de punir les républicains du commencement de triomphe qu'ils croyoient avoir obtenu ; & l'on peut hésiter encore de purger le sol de la France du très-petit nombre de chefs connus & signalés de ces conspirateurs royaux, qui n'attendent que le moment de déchirer la République & de vous dévorer vous-mêmes ! Vous êtes au bord du volcan, il va vous engloutir ; vous pouvez le fermer, & vous délibérez ! Demain il ne sera plus temps ; la moindre incertitude est la mort de la République.

» On vous parlera de principes, on cherchera les formes, on inventera des excuses, on voudra des délais, on gagnera du temps ; on assassinera la constitution en ayant l'air de l'invoquer : cette commisération qu'on implore pour certains hommes, à quoi va-t-elle vous conduire ? à voir ces mêmes hommes reprendre de vos propres mains le fil de leurs trames coupables, & ramasser dans votre sein les horribles brandons de la guerre civile pour

incendier la patrie. Quelle pitié mal entendue ! Quel ſentiment funeſte ! Quelles vues rétrécies concentreroient l'attention du Corps légiſlatif ſur des individus, & pourroient balancer entre le ſort de quelques hommes & le ſort de la République ?

» Le Directoire exécutif s'eſt dévoué pour vous donner les moyens de ſauver la France ; mais il a dû compter que vous les ſaiſiriez. Le Directoire exécutif a cru que vous vouliez ſincèrement la liberté, la République, & que les conſéquences de ce premier principe ne devoient pas vous effrayer ; il vous les remet ſous les yeux : il eſt obligé de vous dire que vous êtes placés dans une circonſtance unique, & qu'on ne ſauroit appliquer les règles ordinaires à un cas extraordinaire, à moins que de vouloir ſe livrer à ſes ennemis. Si les amis des rois trouvent des amis parmi vous ; ſi les eſclaves peuvent y rencontrer des protecteurs ; ſi vous attendez un inſtant, il faut déſeſpérer du ſalut de la France, fermer la conſtitution, & dire aux patriotes que l'heure de la royauté eſt ſonnée dans la République. Mais ſi, comme n'en doute pas le Directoire exécutif, ſi cette idée affreuſe vous contriſte & vous frappe, connoiſſez le prix du moment ; ſaiſiſſez-le, ſoyez les libérateurs de votre pays, & fondez à jamais ſon bonheur & ſa gloire.

» Le préſident du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. Reveillière-Lépeaux.

» Par le Directoire exécutif,

» Le ſecrétaire-général, *Signé*, Lagarde. »

Sur la propoſition d'un membre, le Conſeil arrête que copie de ce meſſage ſera portée ſur-le-champ au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

On demande l'impreſſion du meſſage, & ſa diſtribution au nombre de ſix exemplaires à chacun des membres du Corps légiſlatif.

Le Conſeil adopte cette propoſition, & renvoie le meſſage à l'examen d'une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Sieyes, Jean Debry, Chazal, Eſchaſſeriaux aîné, Villers & Poullain-Grandprey.

Sur la propoſition d'un membre, au nom de la commiſſion des inſpecteurs du Palais national, le Conſeil arrête que les lettres adreſſées aux individus dont il a ordonné la déportation, & qui parviendront à cette commiſſion, ſeront par elle renvoyées au Directoire exécutif.

Un membre appelle l'attention du Conſeil ſur la ſituation actuelle du tréſor public; il obſerve que les meſures déſaſtreuſes que la commiſſion des finances a propoſées & fait adopter depuis le premier prairial, pourroient faire manquer le ſervice, ſi le Conſeil ne ſe hâtoit de fixer ſes regards ſur cet objet de la plus haute importance.

Il demande qu'attendu que cette commiſſion eſt diſſoute par l'effet de la loi du 19 fructidor, il en ſoit créé une nouvelle.

Un autre membre appuie cette propoſition; mais il demande que l'objet des dépenſes ſoit compris dans les

attributions de cette commiſſion, qui portera déſormais le titre de *commiſſion des finances & des dépenſes*.

Le Conſeil adopte cette double propoſition, & nomme, ſur la déſignation du bureau, les repréſentans du peuple Bertrand (du Bas-Rhin), Jourdan (de la Haute-Vienne), Lamarque, Monnot, Fabre (de l'Aude), Dubois (des Voſges), Joſeph Martin, Villers, & Prieur (de la Côte-d'Or), pour compoſer la commiſſion dont il s'agit.

On fait lecture d'une lettre écrite par le citoyen Dumoutier, général de brigade à l'hôtel national des militaires invalides, au général Augereau, pour lui annoncer l'abandon patriotique fait par un détachement des militaires invalides qu'il a commandé pour la garde du Directoire exécutif, d'une ſomme de 102 livres deſtinée à leur ſubſiſtance.

Le Conſeil ordonne l'impreſſion de cette lettre, & arrête qu'il ſera fait mention au procès-verbal de la conduite généreuſe de ces braves invalides.

On fait lecture d'une autre lettre du repréſentant du peuple Laloue, qui annonce qu'une indiſpoſition l'empêche d'aſſiſter aux ſéances du Conſeil.

Un membre annonce que le repréſentant du peuple Virieu eſt auſſi retenu chez lui pour cauſe de maladie; mais qu'il l'a chargé de déclarer en ſon nom, qu'il adhère à toutes les meſures priſes par le Conſeil.

Mention au procès-verbal.

Un membre expoſe que Ramel, ex-commandant des grenadiers qui font le ſervice près la repréſentation nationale, & la précédente commiſſion des inſpecteurs,

ont fait éprouver toutes ſortes de vexations à pluſieurs de ces braves militaires ; qu'ils s'étoient attribué le pouvoir de renvoyer ceux des grenadiers dont ils redoutoient le plus le patriotiſme, & de les flétrir par des cartouches jaunes : il demande que la commiſſion actuelle des inſpecteurs ſoit tenue de recueillir tous ces actes injuſtes & tyranniques, & d'en faire un rapport au Conſeil.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

Un membre expoſe qu'il exiſte une réſolution injurieuſe pour les défenſeurs de la patrie, dont elle ordonne indirectement l'expulſion de Paris, en défendant qu'ils y reçoivent leur ſubſiſtance. Il demande le rapport de cette réſolution.

Un autre membre obſerve que la réſolution dont il s'agit eſt ſoumiſe à la diſcuſſion du Conſeil des Anciens, qui ſtatuera inceſſamment ; il penſe qu'il faut attendre ſa déciſion pour prendre une nouvelle meſure. En conſéquence, il demande l'ordre du jour ſur la propoſition qui eſt faite.

L'ordre du jour, mis aux voix, eſt adopté.

Un membre appelle l'attention du Conſeil ſur le grand nombre de propoſitions inconſtitutionnelles que des hommes qui opprimoient le Conſeil ont fait renvoyer à diverſes commiſſions ; il penſe qu'il eſt inſtant d'en faire juſtice, & il demande qu'il ſoit créé une commiſſion ſpéciale pour les recueillir, les examiner & en faire un prompt rapport.

Le Conſeil adopte cette propoſition, & nomme, ſur la déſignation du bureau, les repréſentans du peuple

Eschassériaux jeune, Laloi, Poullain-Grandprey, Villers & Michaud, pour composer la commission dont il s'agit.

Un membre observe que, parmi les propositions inconstitutionnelles dont le préopinant vient de parler, il en est une relative à l'ex-ministre Duportail, qui tend à faire déclarer non émigrés tous ceux que leurs protecteurs appeloient fugitifs ou contumaces, & au moyen de laquelle on pouvoit faire rentrer tous les émigrés.

Le Conseil renvoie cette observation à la commission qui vient d'être créée.

Un membre dit que, pour faire connoître aux républicains français les vues perfides des dominateurs que le Corps législatif vient de repousser de son sein, le Conseil doit se hâter de proscrire avec indignation ces projets contre-révolutionnaires qui tendoient à ouvrir à tous les émigrés l'entrée du territoire français, à l'Ouest, au Midi & au Rhin; il désigne plus particulièrement celui présenté par Pavie le 23 thermidor sur les prétendus moyens de faire jouir les habitans de la Vendée & autres pays ci-devant insurgés du bénéfice des amnisties & des bienfaits de la pacification des contrées de l'Ouest;

Et celui présenté par Cardonnel, le 7 messidor, sur la pétition de la veuve Fageac.

Sur le premier de ces projets, l'opinant observe que, sous le prétexte de faire jouir les habitans des pays insurgés du bienfait de l'amnistie accordée aux rebelles soumis, ce projet applique les dispositions favorables de l'amnistie à tous les émigrés de la République.

Il analyse les différentes dispositions de ce projet; elles

ſont telles qu'il ſuffiroit à tous les émigrés de prouver par des certificats délivrés par *un ſeul chef des chouans*, qu'ils faiſoient partie des individus qui ont pris part à l'inſurrection de l'Oueſt, pour participer au bénéfice de l'amniſtie accordée aux habitans inſurgés de ces départemens, obtenir main-levée du ſéqueſtre mis ſur leurs biens, & être rétablis ſur-le-champ dans leur jouiſſance.

Après avoir démontré qu'il n'eſt pas une ſeule ligne des neuf articles qui compoſent ce projet, dont l'eſprit & la lettre ne manifeſtent, juſqu'à la dernière évidence, l'intention d'appliquer à tous les émigrés les diſpoſitions de l'amniſtie, il conclut à ce qu'il ſoit rejeté par la queſtion préalable.

Elle eſt miſe aux voix, & le Conſeil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur le projet de réſolution dont il s'agit.

Le même membre diſcute le ſecond projet préſenté ſur la pétition de la citoyenne Fageac, qui demande pour ſon fils émigré une interprétation de la loi du 26 floréal an 3.

Il obſerve que, ſous le prétexte de répondre à une queſtion particulière, dont la ſolution étoit dans les attributions du Directoire exécutif, la commiſſion a préſenté au Conſeil un ordre du jour motivé, dans lequel elle établit des principes généraux ſur la légiſlation des émigrés, qui ne tendent à rien moins qu'à relever de la déchéance tous les individus inſcrits ſur la liſte des émigrés, qui pourroient ſe procurer une atteſtation de quelques citoyens de leur canton, qui prouveroit qu'ils faiſoient quelque négoce, ou qu'ils cultivoient les ſciences & les arts.

Il ajoute que ce projet eſt d'autant plus dangereux, qu'il

qu'il se présente sous la forme simple & modeste d'un ordre du jour, motivé par le considérant qui le précède : il propose au Conseil de le rejeter également par la question préalable.

La question préalable est mise aux voix, & le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet de résolution.

On fait lecture d'une pétition, dans laquelle les citoyens nommés au Corps législatif pour le premier tiers de la députation de Saint-Domingue exposent qu'ils ont été rejetés du Corps législatif par les efforts d'une faction ennemie de la liberté, & sur la fausse interprétation de quelques articles constitutionnels. Ils demandent le renvoi de leur pétition à la commission des colonies nommée dans la séance d'hier, à l'effet de faire représenter les procès-verbaux de nomination des députés de Saint-Domingue pour l'an 4, ainsi que les différentes pièces qui les concernent.

Le Conseil renvoie cette pétition à la commission existante.

Un membre observe qu'il ne suffit pas d'examiner les procès-verbaux de nomination des députés de Saint-Domingue ; mais qu'il faut encore ordonner la révision des lois injustes qui prononcent l'exclusion des députés de la Guianne & des autres colonies : il en fait la motion expresse, & demande le renvoi de sa proposition à la commission existante.

Ce renvoi est ordonné.

La séance est suspendue à quatre heures.

ELLE eſt repriſe à ſept heures du ſoir.

Un membre obtient la parole, & dit :

« Le peuple français & les armées veulent la République ; vous la voulez, le gouvernement la veut ; & la réſolution que vous avez priſe hier, & qui a été ſanctionnée aujourd'hui par le Conſeil des Anciens, en donnant la meſure de votre modération, démontre à tous les amis de la patrie la ferme réſolution où vous êtes de faire triompher la liberté, ou de périr avec elle.

» Il vous reſte une tâche à remplir. Les ennemis de la République chercheront ſans doute à répandre de la défaveur ſur l'immortelle journée du 18 fructidor ; ils chercheront à faire croire au bon peuple des campagnes que la liberté a été opprimée. Ils feront plus, ils chercheront à leur perſuader, que ce mouvement s'eſt opéré contre le vœu du Corps légiſlatif, & que vous n'êtes pas libres. Eh bien ! je vais vous propoſer un moyen capable de faire connoître votre véritable poſition, vos vrais ſentimens au peuple français & aux armées : il faut que, par une adreſſe rédigée dans ce Conſeil, & approuvée par celui des Anciens, vous vous attribuiez la portion de gloire que vous avez méritée par votre conduite ferme, courageuſe & prudente ; il faut que par cette adreſſe vous faſſiez connoître à tous les amis de la liberté les crimes des conſpirateurs dont vous venez de faire juſtice.

» Peut-être que des hommes qui veulent perſuader à leurs concitoyens qu'il peut exiſter une République ſans

républicains; des hommes qui vouloient détruire la constitution de l'an 3, en faisant continuellement l'éloge de cette constitution, vous accuseront de vous être écartés, dans cette circonstance difficile & extraordinaire, des règles qu'elle prescrit : représentans, votre réponse, la voici :

» Vous & vos amis conspiriez contre la liberté du peuple; vous étiez nos ennemis; vous nous avez forcés de prendre les armes; vous avez été vaincus sans combattre. Nous avions la plus grande latitude d'user envers vous des droits que donne la victoire, & nous ne voulons pas voir couler votre sang : cependant un de vous reprochoit au Conseil, il y a quelques jours, l'existence d'un général de l'armée d'Italie qui avoit témoigné, avec ses frères d'armes, au Directoire exécutif son indignation sur la conspiration qui menaçoit la liberté.

» Je demande qu'il soit nommé une commission, qui sera chargée de présenter, sous trois jours, un projet d'adresse au peuple français & aux armées. »

Le Conseil adopte cette proposition, & nomme, sur la désignation du bureau, les représentans du peuple Jourdan, Riou, Jean Debry, Sieyes & Laloy pour composer la commission dont il s'agit.

On demande l'impression du discours qui vient d'être prononcé.

Elle est ordonnée.

Un autre membre demande, par motion d'ordre, qu'il

ſoit créé une commiſſion de cinq membres pour examiner les moyens par leſquels on peut faire rendre compte aux agens de la République depuis le commencement de la révolution.

Un autre membre obſerve que l'objet de cette propoſition ſe trouve rempli par un projet qui eſt ſoumis à la diſcuſſion ſur la comptabilité arriérée ou intermédiaire. D'après cette obſervation, le Conſeil paſſe à l'ordre du jour.

Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre, & dit :

« Les circonſtances périlleuſes dans leſquelles ſe trouve la patrie n'ont point ébranlé le courage des amis de la liberté ; il s'eſt accru en raiſon des obſtacles qu'ils ont à vaincre. La journée mémorable du 18 fructidor ſera placée au nombre des plus glorieuſes époques de notre révolution. Un gouvernement dont l'exiſtence a été ſanctionnée par le peuple, a prouvé ſolemnellement que les deſtinées de la République n'ont pas été confiées en vain à ſon énergique ſageſſe. Les fidèles repréſentans de la nation ont connu toute la grandeur de leurs fonctions. Ils ſe ſont pénétrés de cette vérité, qu'une bonne conſtitution n'eſt autre choſe que la garantie de la liberté publique.

» Mais il ne ſuffit pas d'avoir briſé la trame de la conjuration qui devoit avoir pour réſultat la proſcription entière & l'égorgement des patriotes qui ont combattu la monarchie & dans l'intérieur & dans les camps ; il ne

ſuffit pas d'éloigner de la terre libre les partiſans audacieux ou hypocrites des rois ; il ne ſuffit pas d'avoir triomphé des conſpirateurs par la préſence de nos guerriers & les ſuffrages des vrais citoyens ; il ne ſuffit pas de décerner des récompenſes aux braves qui ont verſé leur ſang aux frontières pour la plus juſte des cauſes, en même temps qu'on s'occupera ſérieuſement cette fois du ſort des penſionnaires & des rentiers ; il ne ſuffit pas de rapporter les lois groſſes de contre-révolution, d'écarter de l'administration des affaires tous ceux dont les intérêts & les ſentimens ſont en oppoſition directe avec le régime actuel ; il ne ſuffit pas d'être forts pendant quelques jours pour retomber bientôt dans cette ſécurité, dans cette apathie, qui déja ont produit tant d'oſcillations, de déchiremens ; prenez garde : ſi, de concert avec l'autorité exécutive, vous n'employez pas tous vos ſoins à former une véritable opinion publique, vous n'aurez fait que du bruit pendant quelques heures, & vous n'aurez pas affranchi les républicains des horreurs d'une réaction, qui ſeroit la dernière.

» Nous n'avons exiſté que trop long-temps au milieu d'une opinion factice : qu'enfin une opinion vraie, puiſſante, s'élève & demeure. Cette opinion, on la formera en ne dirigeant tous les choix que ſur les amis éprouvés de la République ; on la formera en ne rendant que des lois conformes à l'eſprit de la liberté ; on la formera ſur-tout en créant des inſtitutions républicaines qui faſſent oublier à jamais les habitudes & les préjugés monarchiques.

» Les lois d'une république passent comme l'éclair quand elles sont reçues par des hommes indignes de leur obéir, & incapables de les prendre pour la règle de leur conduite. De tels hommes existeront tant que vous n'aurez pas établi, multiplié des institutions qui présentent par-tout & pour ainsi dire à chaque instant la liberté, la gloire, le patriotisme, toutes les vertus républicaines. Je demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de vous présenter un travail sur les institutions qui doivent garantir la durée de la République en faisant chaque jour sanctionner son existence par tous les cœurs. C'est ici que peuvent s'appliquer ces mots : Il ne suffit pas de vaincre, il faut savoir mettre à profit la victoire, ou, je vous le prédis, elle vous échappera pour jamais. Je demande que ma proposition soit mise aux voix. »

Le Conseil l'adopte, & nomme, sur la désignation du bureau, les représentans du peuple Grégoire, Sieyes, Roger-Martin, Villars & Jean Debry, pour composer la commission.

On demande l'impression du discours qui vient d'être proonncé.

Elle est ordonnée.

Un secrétaire fait lecture du message du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

Extrait du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 19 fructidor, l'an cinquième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

» *Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.*

» CITOYENS REPRÉSENTANS,

» La plaie la plus invétérée, la plus mortelle de l'Etat, c'étoit l'embarras des finances, & les conſpirateurs royaux avoient travaillé ſans relâche à la rendre incurable. Depuis deux ans, vous le ſavez, le Directoire exécutif ne ceſſoit d'indiquer le mal & le remède, & ce mal étoit de nature à s'aggraver encore par la publicité. Quand on ne vouloit pas appliquer le remède, la réſiſtance ouverte, ou la deſtructive inertie que les conſpirateurs oppoſoient conſtamment aux demandes du Directoire, avoient trop rempli leur objet d'anéantir tous les ſervices, de paralyſer le crédit, d'aigrir les malheureux créanciers, rentiers, employés ; d'irriter tous les citoyens. La conjuration royale s'eſt ſur-tout trahie elle-même par cette adreſſe à dépouiller de toutes ſes reſſources le régime républicain. Aujourd'hui, citoyens repréſentans, que vos entraves ſont briſées, voulez-vous

guérir tout-à-fait la profonde blessure faite à la République ? voulez-vous inspirer l'espérance aux fonctionnaires & aux salariés, la confiance au peuple, l'effroi à tous vos ennemis ? voulez-vous rattacher au gouvernement les esprits les plus opposés ? voulez-vous assurer la paix intérieure, & dicter la paix au dehors ? voulez-vous en un mot recueillir sur-le champ le fruit de la victoire si heureusement remportée sur les satellites royaux qui s'étoient emparés des dignités républicaines ? Démontrez vos intentions au sujet des finances, annoncez à la France, prouvez au monde entier que vous voulez la République, en lui rendant le nerf, en lui redonnant la vie dont on l'avoit privée : c'est l'objet des instances du Directoire exécutif. Il se borne à vous présenter dans un petit nombre de lignes la liste des premiers objets qui commenceront nos ressources, & qui doivent d'abord attirer votre attention relativement aux finances ; mais il espère en même temps qu'étant bien convaincus de l'intérêt & de l'ardeur qu'il met à faire aller le service public, vous serez assez grands pour n'enfermer dans votre loi que les principes & les traits vraiment législatifs, & lui abandonner les détails d'exécution, cette partie réglementaire, ces accessoires qui compliquent souvent les résolutions au point de les rendre inutiles. Le Directoire exécutif vous rendra compte des mesures qu'il prendra successivement pour remplir vos intentions. Les erreurs des premiers essais seront bientôt rectifiées par le temps & l'expérience. Ce mode sera bien plus sûr, plus digne de la majesté du Corps législatif,

plus propre à affermir la marche exécutive & le crédit national. Ce n'eſt pas un accroiſſement d'influence & d'autorité que le pouvoir exécutif vous demande aujourd'hui ; c'eſt pour lui au contraire un ſurcroît de travail : il le ſent, il voit les obſtacles ; mais ſon zèle les vaincra tous. Il oſe inſiſter ſeulement ſur une vérité qui ne doit pas vous échapper : c'eſt qu'on ne pourra croire à la République, c'eſt que la liberté ne comptera ſur le triomphe qu'elle vient d'obtenir, c'eſt qu'en un mot la France ne ſera sûrement ſauvée qu'autant qu'on verra le Corps légiſlatif s'occuper ſans délai de l'état des finances. Ce ne ſont pas de vains tableaux ; c'eſt un réſultat poſitif, prompt & immédiat, que le public attend avec impatience. Voici donc le premier moyen que le Directoire propoſe : il conſiſteroit, 1°. à régler ſur-le-champ les contributions directes de l'an 6 ; 2°. exiger des receveurs & de leurs prépoſés des ſoumiſſions pour le paiement des impoſitions dont le recouvrement leur en confié ; 3°. modifier le droit d'enregiſtrement dû ſur les mutations, & l'augmenter ſur les ſucceſſions collatérales ; 4°. ordonner que la poſte aux lettres & les meſſageries de terre & d'eau ſeront affermées, & tous les contre-ſeings ſupprimés ; 5°. rétablir la loterie nationale ; 6°. admettre le droit d'entretien ſur les routes ; 7°. établir un droit d'enregiſtrement ſur les actes judiciaires, dont le produit puiſſe ſuffire aux frais de la juſtice civile & criminelle ; 8°. établir un droit d'un centime ſur chaque feuille de papier ou carton fabriqués en France, & du double ſur celui qui ſera importé ; 9°. mobiliſer toute la dette pu-

blique déja reconnue ou encore à liquider, & l'admettre en paiement de tous les domaines nationaux; 10°. autoriser le Directoire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les parties du service, même par voie de délégation, sur les contributions non recouvrées, de manière que la dépense de la campagne soit assurée, au cas que la paix ne soit pas conclue.

» Le Directoire exécutif joint à ce message le rapport qui lui a été fait à ce sujet par le ministre des finances.

» Le président du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. REVEILLÈRE-LEPEAUX.

» Par le Directoire exécutif:

» *Signé*, le secrétaire-général, Lagarde. »

Le Conseil ordonne l'impression de ce message & du rapport qui y est joint, & les renvoie à la commission des finances & dépenses.

Un membre demande que le projet de résolution relatif à la suspension des ventes de biens nationaux soit mis à la discussion dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue à dix heures du soir, pour être reprise demain à dix heures du matin.

Du 20 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

Présidence de LAMARQUE.

La délibération est reprise à onze heures du matin.

Un secrétaire fait lecture du message du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 20 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

» *Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.*

» Citoyens Représentans,

» D'après les mesures que vous avez adoptées pour sauver la République & assurer son repos, deux places se trouvent vacantes dans le Directoire exécutif. Nous vous invitons, citoyens représentans, à vous occuper de pourvoir au remplacement des deux membres qui ont

ceſſé d'en faire partie. La conſtitution le commande, & tout doit prouver qu'ici le Corps légiſlatif & le Directoire exécutif n'ont rien fait & ne feront rien que pour la ſauver.

» Nous n'avons pas beſoin, citoyens repréſentans, de plus longues obſervations. Déja vous avez ſenti combien il importe que vous vous occupiez promptement de cet objet pour maintenir le repos de la République, inſpirer de la confiance à tous les citoyens, & fermer la bouche à tous les partis.

» Nous le demandons avec empreſſement, parce que, incapables d'être aveuglés par les égaremens d'une ambition qui nous fut toujours étrangère, nous ſentons tout le poids du fardeau dont nous ſommes chargés.

» Le préſident du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

» Par le Directoire exécutif :

» Le ſecrétaire général, *Signé*, LAGARDE. »

Un membre obſerve, ſur le meſſage qui vient d'être lu, qu'il y a deux opérations très-diſtinctes à faire pour la liſte de préſentation des deux membres du Directoire.

Carnot devoit concourir au tirage au ſort pendant les trois années prochaines pour ſa ſortie du Directoire; Barthélemy au contraire devoit occuper la place de directeur pendant cinq ans conſécutifs : celui qui remplacera Carnot ne doit donc être nommé que pour le temps qui reſtoit encore à celui-ci, & courir comme lui

la chance du ſort pendant trois années. En conſéquence, l'opinant demande qu'il ſoit procédé à deux ſcrutins ſéparés pour la formation de deux liſtes décuples, & qu'il ſoit procédé en premier ordre, dans la ſéance de demain à midi, à celle pour le remplacement de Barthélemy.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

Un membre expoſe que dans la rédaction des articles XXX & XXXI de la loi du 19 de ce mois, il s'eſt gliſſé une erreur qu'il importe de réparer; il préſente en conſéquence un projet de réſolution qui eſt mis aux voix, & adopté dans les termes ſuivans :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, ſur la propoſition d'un membre, conſidérant que rien n'eſt plus inſtant que de rectifier les erreurs qui peuvent ſe gliſſer dans les diſpoſitions légiſlatives,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

» L'article XXX de la loi du 19 de ce mois demeure rédigé ainſi qu'il ſuit :

» Le cinquième ſortant en prairial an 7 ſera compoſé du reſtant des membres élus en vendémiaire an 4, & ſupplétivement des membres élus en germinal an 5, en ſuivant l'ordre alphabétique des départemens qui les ont nommés.

II.

» L'article XXXI de la même loi demeure rédigé ainsi qu'il suit :

» Le cinquième sortant en prairial an 8 sera composé du restant des membres élus en germinal an 5, & supplétivement des membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi.

» Le cinquième sortant en prairial an 9 sera pris parmi les membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi, & ainsi successivement d'année en année jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

III.

» La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre. Il dit que la loi du 25 pluviôse, relative à la gendarmerie nationale, n'est point en harmonie avec la législation existante, & qu'il n'y est pas suffisamment pourvu à tout ce qui peut assurer & maintenir la sûreté publique. Il propose de renvoyer l'examen de cette loi à une commission spéciale, qui sera chargée de présenter dans un bref délai les changemens dont elle est susceptible.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée. En conséquence le bureau désigne, & le Conseil nomme les représentans du peuple Jourdan (de la Haute-Vienne), Talot, Martin, Porte & Engerran, pour composer cette commission.

Le même membre obſerve que la brièveté du délai accordé au Directoire exécutif par la loi du 25 pluviôſe, ne lui a pas permis de fixer ſon choix ſur des individus qui ſoient tous également dignes de ſa confiance; il propoſe de l'autoriſer à le rectifier, par un projet de réſolution que l'opinant ſoumet au Conſeil, & qui eſt adopté ainſi qu'il ſuit:

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que la brièveté du délai fixé au Directoire exécutif, par la loi du 25 pluviôſe an 5, pour conſommer le choix des officiers de la gendarmerie nationale, ne lui a pas permis de ſe procurer les renſeignemens néceſſaires pour le fixer excluſivement ſur des hommes dignes de ſa confiance;

» Conſidérant qu'aux termes de la conſtitution, le Directoire exécutif étant chargé de pourvoir à la ſûreté intérieure & extérieure de la République, il eſt inſtant de lui en donner les moyens,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire exécutif eſt autoriſé à rectifier les choix qu'il a faits en exécution de la loi du 25 pluviôſe an 5, relative à l'organiſation de la gendarmerie nationale.

II.

» Les officiers de gendarmerie non conſervés dans la

nouvelle organiſation, pourront être élus aux places de ſous-officiers dans le même corps.

» La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état. »

La diſcuſſion s'ouvre ſur les projets de réſolution préſentés au Conſeil, au nom d'une commiſſion ſpéciale, les 20 pluviôſe & 23 ventôſe derniers, & ſur les différentes opinions relatives à ces projets concernant les ſuſpenſions ou annullations des ventes de domaines nationaux.

Un membre obtient la parole. Il combat ces projets de réſolution comme inutiles, & tendant en général à faire ordonner l'exécution des lois exiſtantes, qui, néceſſairement, ont dû être exécutées, dont perſonne n'a pu ni dû ſuſpendre l'effet, & qui ordonnoient l'aliénation des domaines nationaux qui doivent être abſolument vendus.

Il fait remarquer en particulier qu'à la faveur des ſuſpenſions prononcées, ſoit par le miniſtre des finances, ſoit par les autorités adminiſtratives, quelques Français d'origine, reſtés attachés à l'ordre de Malte comme religieux-chevaliers, ont demandé que des biens ſitués en France, & qu'ils prétendent leur être perſonnels, leur fuſſent reſtitués, parce qu'ils n'ont pas dû être ſéqueſtrés, vendus, & parce que, reſtant attachés à l'ordre de Malte, ne pouvant être conſidérés comme des Français, mais comme des étrangers, ils n'ont pu recevoir l'application des lois ſur l'émigration; qu'en tout cas, ils

ils en seroient exceptés comme étant devenus étrangers par l'effet des lois nouvelles, ou devant être considérés comme des Français naturalisés en pays étrangers.

L'orateur soutient que des religieux ne pouvant posséder des biens, cette réclamation n'est qu'un prétexte imaginé par eux, pour avoir occasion de donner l'interprétation des lois relatives à l'ordre de Malte & de celles relatives à l'émigration, & de faire ainsi prononcer indirectement par le Conseil des exceptions en leur faveur.

Il jette un coup-d'œil rapide sur le fond des projets de la commission: il est d'avis que le Conseil ne doit rien prononcer à cet égard, parce que les lois existent & doivent être exécutées, parce que la législation est suffisante & complète.

Il s'attache plus spécialement aux articles concernant la restitution des biens prétendus personnels aux chevaliers de Malte Français d'origine.

Il examine leurs différentes demandes: il pense qu'elles sont contraires à la constitution, en ce qu'elles sont formées par des gens sans qualité & sans action, puisqu'elles le sont par des religieux morts civilement, absens de leurs pays, & par conséquent émigrés.

Il observe que, quoique ces demandes semblent présenter différens objets, elles ne sont cependant susceptibles que d'une seule & même décision; car elles portent sur le même motif. En effet, les unes tendent à faire examiner quel étoit le principe & le sens des lois relatives aux ventes de biens nationaux, & particulière-

ment de ceux prétendus perſonnels aux Français attachés à l'ordre de Malte; les autres, à faire vérifier le texte & l'eſprit des lois antécédentes & relatives à l'ordre de Malte & aux émigrés, en ce qui concerne les individus Français attachés à cet ordre: leur motif unique dérive de ce qu'ils ſoutiennent que les lois ſont obſcures, contradictoires, & qu'il y a néceſſité de les interpréter.

L'orateur s'applique à démontrer qu'elles ſont claires, préciſes, & bien co-ordonnées entre elles, & que les chevaliers de Malte Français d'origine, doivent en recevoir l'application.

Pour le prouver, il examine ſi les chevaliers de Malte nés en France ſont Français, s'ils ont été conſidérés comme Français avant & pendant la révolution, & s'ils ont pris part à la révolution; s'ils ſont au contraire des étrangers, ou s'ils le ſont devenus par leurs vœux religieux, ou par l'effet des lois nouvelles; ou bien s'ils ne doivent pas être conſidérés comme des Français naturaliſés en pays étrangers.

S'ils ſont Français, s'ils n'ont pu ceſſer de l'être, s'ils n'ont jamais été conſidérés comme étrangers, s'ils n'ont pu le devenir par l'effet des lois nouvelles, leur abſence s'oppoſe à ce que l'on puiſſe les conſidérer comme naturaliſés en pays étrangers, leur abſence ne préſente que des émigrés, & leurs perſonnes & leurs biens ont dû recevoir l'application des lois concernant les émigrés français.

Il établit qu'ils ſont Français par leur origine,

qu'ils ont été considérés comme Français sous l'ancien comme sous le nouveau régime, qu'ils ont exercé les droits de citoyens français, puisqu'ils ont eu des représentans à l'Assemblée nationale constituante.

Il établit qu'ils n'ont pu devenir étrangers par l'effet des vœux religieux, qu'ils n'ont jamais été considérés comme étrangers, qu'ils n'ont pu le devenir par l'effet des lois sur la révolution; que par conséquent, étant absens de la France, ils sont émigrés.

Il établit par les lois générales & particulières qu'ils ont été traités & considérés comme émigrés.

Et il en conclut qu'on a eu raison de séquestrer leurs biens personnels comme biens d'émigrés, que ces biens doivent être vendus, & qu'on n'a pu ni dû en suspendre la vente; en un mot, qu'il n'y a pas d'exceptions à faire quant aux personnes ni quant aux biens, parce que l'article 374 de la constitution interdit au Corps législatif de prononcer des exceptions sur ce point.

Il soutient qu'on ne doit pas interpréter les lois. Il présente les dangers de la versatilité, & la nécessité de maintenir des lois dont l'effet est irréparable, & qu'il faudroit rendre, si elles n'étoient pas promulguées.

Il pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les différens projets des commissions.

En tout cas il demande l'ordre du jour sur l'article X du premier projet de résolution concernant les suspensions ou annullations des ventes de biens provenant des

chevaliers nés Français, & restés attachés à l'ordre de Malte, & sur l'article XII du projet additionnel.

Il demande la question préalable sur les différentes pétitions de ces Français restés attachés à l'ordre de Malte, à fins d'exception ou interprétation des lois exécutées, & relatives tant à l'ordre de Malte qu'aux émigrés.

Enfin il demande l'ordre du jour sur les différens messages adressés au Conseil sur tous ces objets par le Directoire exécutif.

On propose l'impression de ce discours : elle est ordonnée.

Un membre félicite le préopinant sur la manière lumineuse avec laquelle il a traité une question qu'on avoit cherché à obscurcir. Il ajoute que la plupart des administrations, composées ou de parens d'émigrés ou de leurs amis, avoient rayé provisoirement de véritables émigrés qu'elles avoient réintégrés dans leurs biens. Cette coupable condescendance avoit porté la terreur dans l'ame de tous les acquéreurs. Il importe de les rassurer, & de faire disparoître toute incertitude à cet égard.

L'opinant demande qu'il soit créé une nouvelle commission, qui examinera profondément cette matière, & présentera un projet de résolution qui comprendra tous les biens nationaux en général, sans exception de ceux de l'ordre de Malte.

Un membre s'oppose à la création d'une nouvelle commission. Il demande que l'on discute le projet présenté

par la commiſſion exiſtante, & qu'on lui adjoigne le représentant du peuple Laloi.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

Un membre obtient la parole, & dit :

« Organe de la commiſſion que vous avez nommée hier, je viens, en ſon nom, vous préſenter les projets de réſolution & d'adreſſe au peuple français dont vous l'avez chargée. Ce n'eſt point dans cette enceinte, ce n'eſt point en ce jour qu'il eſt néceſſaire de faire reſſortir les motifs de ce grand acte de communication du Corps légiſlatif avec le peuple ; ils vous ont été tracés par notre collègue Jourdan ; ils ſont ſentis de chacùn de nous. Je paſſe donc, ſans plus de détail, à l'objet qui m'amène à cette tribune. »

Le rapporteur préſente le projet ſuivant :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que, dans les circonſtances extraordinaires & critiques où ſe trouve placée la République, il eſt du devoir du Corps légiſlatif de faire connoître au peuple français les trames qui ont été ourdies contre lui pour l'aſſervir & pour renverſer la conſtitution républicaine de l'an 3 ; de lui manifeſter ſes ſentimens & ſes eſpérances, & en même temps de le prémunir contre les manœuvres que pourroient tenter, pour l'égarer, les complices des conſpirateurs,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le Corps législatif fait aux départemens & aux armées l'adresse dont la teneur suit :

Adresse du Corps législatif aux Départemens & aux Armées.

» FRANÇAIS,

» Nous vous devons la vérité ; nous allons vous la dire.

» Une conspiration qui a pour objet de rétablir en France un trône, des privilèges & des vexations mille fois plus odieuses que celles qui ont été abolies par votre volonté ; une conspiration toujours dévoilée & jamais détruite, avoit amené de nouveau la République sur le bord de l'abyme : le gouvernement, par sa sagesse & sa fermeté, en a déconcerté l'action au moment où elle alloit éclater. Encore une nuit, & un deuil éternel couvroit notre patrie ; encore une nuit, & le despotisme arbitraire levoit sa tête hideuse, & asseyoit sans retour son usurpation sur les cadavres de tout ce qui avoit plus ou moins servi la cause de la liberté.

» Des hommes qui n'avoient ambitionné le pouvoir populaire que pour en user contre le peuple, travailloient depuis long-temps à l'exécution de cet exécrable projet : la plupart, chefs des révoltés de vendémiaire, enhardis par l'impunité, avoient repris le fil de leurs trames ; ils correspondoient plus audacieusement que jamais avec les

agens du prétendu Louis XVIII : les aveux de l'un de ces agens royaux (Duverne de Praîle) en font foi. Leurs lettres ſurpriſes à Veniſe, leurs intelligences avec les émigrés & les principaux rebelles le prouvent; toutes les pièces ſont rendues publiques. Leurs moyens étoient, 1°. l'anéantiſſement de tout eſprit public national; 2°. l'aſſaſſinat de tout ce qu'ils appeloient *ſuſpect de patriotiſme*, & l'impunité accordée aux aſſaſſins par des tribunaux vendus au royaliſme; 3°. l'extinction des reſſources financières de l'Etat; 4°. l'aviliſſement du gouvernement & des inſtitutions républicaines; 5°. la guerre civile allumée ſur divers points de la République; 6°. la ſûreté intérieure détruite & les routes interceptées; 7°. la misère du rentier, de l'ouvrier, du ſoldat; 8°. enfin l'active fabrication de toutes les lois éverſives de la conſtitution.

» Ce but & ces moyens ne vous étonneront point, lorſque vous apprendrez, par les pièces authentiques trouvées, que leurs nominations, ordonnées d'avance, & réglées par des bureaux particuliers de contre-révolution dans preſque tous les départemens, dérivoient d'un plan général, formé, organiſé ſous le nom de *ſociété des fils légitimes*; ſociété dont une des règles étoit le plus abſolu, le plus aveugle dévouement de ſes membres aux ordres que leur donnoient des chefs inconnus. C'eſt par ce moyen, citoyens français, que vous avez vu ſortir tout-à-coup du ſein de vos aſſemblées primaires & électorales cette foule de délégués ignorés juſqu'alors dans la révolution, ou connus ſeulement par l'inciviſme le plus révoltant; c'eſt par-là que s'eſt formée, dans preſque

toutes les places, une majorité d'hommes séduits, vendus ou égarés, qui, parlant sans cesse de mandat spécial, & ne s'occupant que du renversement de la République & de la constitution, faisoient douter si leurs commettans étoient en France, ou siégeoient à Blankenbourg. C'est ainsi que le vote des vrais citoyens s'est trouvé de nul compte dans les élections, & qu'à l'exception d'un petit nombre d'assemblées où leurs voix ont pu se faire entendre, presque par-tout la voix du crime & de l'intrigue royale a prévalu. On conçoit comment ensuite, s'établissant eux-mêmes les juges de leurs propres élections, ils se sont empressés de les déclarer bonnes ou mauvaises, suivant qu'il leur convenoit : tantôt argumentant de la majorité des votans, pour couvrir les violences, les dénis de justice, les inconstitutionnalités de ces assemblées ; tantôt opposant des protestations obscures & sans caractère au vote formel d'une majorité républicaine. Certes on peut s'étonner qu'avec tant de moyens de corruption & d'influence destructive, quelques nominations, que dis-je ? une seule place leur soit échappée ; comme, après un vaste incendie, on voit avec étonnement quelques bâtimens épars respectés par les flammes.

» Nous ne vous rappellerons pas, citoyens, quel a été le déplorable succès de ces atroces combinaisons. En floréal, la paix, la paix honorable & solide, sourioit à nos vœux ; elle s'est éloignée. Pouvoit-elle s'asseoir sur une terre en convulsion, prête à se couvrir de sang & de décombres ? Le crédit national prenoit de la consistance ; le rentier alloit être payé ; la solde étoit au cou-

rant : tout-à-coup la misère, la pénurie, reviennent fondre ſur la France ; le rentier ſe déſeſpère ; les inſcriptions de 40 livres deſcendent à 10 livres ; les armées, ſans ſolde, ſans vêtemens ; les armées triomphantes de l'Europe, ô honte ! ô douleur ! ſont obligées de vivre ou de réquiſitions, ou du produit de leur courage : & cependant un rire affreux s'échappe des lèvres des ouvriers de la contre-révolution ; chaque jour ils voient l'embarras du gouvernement augmenter, chaque jour ils l'accroiſſent encore : les interprétations les plus forcées, la mauvaiſe foi la plus impudente, tout leur eſt bon, pourvu qu'ils atteignent le but deſiré. Les artiſans du fanatiſme ſont rappelés : un trafic honteux & public de radiations d'émigrés eſt affiché. Les citoyens effrayés ſe raſſemblent ; le droit leur en eſt interdit. On réclame ; on eſt traité de ſéditieux, d'égorgeur. On parle des malheureux aſſaſſinés ; on vous objecte la légitimité de la vengeance, & le crime eſt érigé en ſyſtême. Une nouvelle révolution, mille fois plus ſanglante que la première, ſort par tous les pores du corps politique ; des indiſcrétions, des ſignes de joie prématurée, trahiſſent les conjurés ; on s'honore d'être royaliſte ; une ſéparation, avant-courière de l'égorgement, eſt élevée entre les proſcripteurs & les proſcrits : les premiers s'intitulent les *vrais repréſentans* ; déja les autres *ne ſont plus leurs collègues*, ils ſont jugés ; ils ſont républicains. Des armes ſont diſtribuées, des poignards fabriqués ; pluſieurs ſont ſaiſis avec des cartes de ralliement ; des regiſtres d'enrôlement ſont ouverts . . . . . O patrie ! ô doux & noble ſentiment de la liberté, élans généreux

de l'honneur, de l'orgueil national, qu'êtes-vous devenus? Noms tant profanés de justice, de morale, d'humanité, vertus sociales & publiques, où êtes-vous refugiées? ...... ELLES VIVENT AUX ARMÉES.

» Cette intrépide avant-garde d'une nation dont des monstres ont juré la perte, fidèle à ses sermens, sonne l'alarme; ses cris sont entendus dans toute la France; ils retentissent dans le camp ennemi; ils ont refoulé l'épouvante dans l'ame des traîtres : alors leur plan change; sans être moins actifs, ils feignent une modération extérieure pour atténuer les mesures de résistance qu'ils redoutent. Mais c'en étoit fait; l'éveil étoit donné : le gouvernement, long-temps trompé, s'étoit souvenu que lui aussi étoit dépositaire de la constitution, & garant des destinées de la République. Dans les deux Conseils, une minorité courageuse & clairvoyante, luttant sans cesse contre un parti démasqué, ne désespéroit plus de ramener à elle ceux des membres intègres que ce parti s'étoit associés en les trompant; elle sentoit que la constitution, en ne prévoyant point le cas où une faction de législateurs la renverseroit en s'environnant de l'apparence des formes, laissoit par cela même à ceux qui voudroient la sauver alors le droit d'employer tous les moyens, & qu'il étoit absurde de prétendre que si une majorité perverse ou trompée décrétoit l'abrogation de la République, tous les pouvoirs institués par la constitution dussent fermer les yeux, & exécuter le décret.

» L'événement, Français, ne trompa point leurs espérances; & cette fois encore, comme au jeu de paume,

la providence, conſervatrice des lumières, des vertus & de la liberté, défendit la République. Vous connoiſſez le réſultat de la mémorable journée du 18 fructidor. Les conſpirateurs ont été arrêtés; le Corps légiſlatif, dégagé de l'oppreſſion, éclairé ſur les manœuvres réitérées des coupables, ſentant ſa dignité & ſes devoirs, n'a pas manqué à l'une, & a rempli les autres avec courage. Il n'a pas mis, il n'a pas dû mettre des conſidérations quelconques dans cette circonſtance impérieuſe en balance avec le ſalut de la patrie & de la conſtitution; mais, en frappant des conſpirateurs, il n'a point oublié qu'il repréſentoit une nation ſenſible & grande, & qu'il devoit en conſerver le caractère. Ces hommes évidemment coupables du plus grand des crimes, ces hommes qui parloient d'humanité en méditant des aſſaſſinats, ces hommes qui n'euſſent épargné la vie d'aucun républicain, iront traîner la leur loin de nous, avec les remords & l'opprobre: ils ſont déportés. Aucune tache de ſang, aucun acte de violence ou de déſordre n'a ſouillé cette journée. Auſſi cette attitude impoſante & ſage des Français, & notamment de nos frères d'armes, dans cette terrible occaſion, en complétant leur éloge, atteſte la baſſeſſe & l'infamie de celui qui, dans ſa criminelle correſpondance, de ceux qui, dans leurs audacieuſes diatribes, ont oſé les peindre comme des pillards & des ſcélérats: la conſtitution eſt leur bien; ils l'ont ſcellée de leur ſang; ils ne ſouffriront point qu'on y porte atteinte: tous les Français l'ont placée entre la royauté & l'anarchie; ils ſauront l'y maintenir.

» O vous ! pères, mères, épouſes, enfans, que le ſouvenir des malheurs & des déſaſtres de la révolution irritoit, conſidérez avec effroi quelle épouvantable révotion l'on vous préparoit de nouveau, & que ce ſentiment éloigne enfin de vos cœurs ces haines barbares, ces oppoſitions meurtrières qui diſſolvent une nation, & précipitent ſur elle un déluge de calamités. Appréciez la conduite de ceux qui avoient ſurpris votre confiance, & dont la perverſité n'a point reculé à l'aſpect du ſang & des larmes qu'ils alloient faire verſer : que cette conſidération vous remette devant les yeux l'article conſtitutionnel qui vous avertit que la ſtabilité de la conſtitution & votre bonheur dépendent de la bonté & de la ſageſſe de vos choix.

» Citoyens, la méchanceté dévoilée tentera ſans doute de nous calomnier, & de vous armer les uns contre les autres : ſes calomnies, nous les bravons ; mais votre péril, nous ne le bravons pas. Nous vous avons dit la vérité ; examinez l'intérêt de ceux qui vous parlent différemment ; le Corps légiſlatif vous en conjure. Repouſſez loin de vous toute inſinuation perfide ; que l'Angleterre & l'Autriche ne nous arrachent point les fruits de cette dernière victoire qui ferme enfin la révolution. Serrons-nous tous autour de la conſtitution ; ſongeons que ſon eſprit & ſa lettre ne doivent point être ſéparés. Ah ! ſi, après vingt ans de cette guerre civile qu'on vouloit nous donner, & des affreuſes cataſtrophes qui en euſſent été la ſuite, un génie bienfaiſant fût venu nous l'apporter, cette conſtitution de l'an 3, avec quels tranſports nous

l'euſſions reçue ! quelles larmes de reconnoiſſance elle nous eût fait verſer ! quelles douces eſpérances elle eût rappelées dans des familles déſolées ! Eh bien ! nous l'avons, nous la poſſédons : ſachons la conſerver.

» Quant à vous, Français, c'eſt à votre union, c'eſt à votre confiance à nous ſervir d'encouragement. Rendus bientôt à nos travaux ordinaires ; tous nos ſoins vont être de fermer les plaies que nos ennemis s'occupoient d'agrandir : la reſtauration des finances, du commerce, de l'induſtrie, de l'agriculture ; le ſoulagement de la claſſe indigente, des hôpitaux, des rentiers ; la dette de nos immortels défenſeurs, appelleront nos premiers regards. La paix auſſi, cette paix conſolatrice, conquiſe par la victoire, viendra, nous en avons l'eſpoir, conſolider tous nos triomphes & réparer toutes nos pertes. Si, au contraire, l'ennemi s'obſtine à précipiter ſa propre deſtruction, que l'union de tous les bons citoyens, que leur attachement au gouvernement & à la conſtitution de l'an 3, ſoient ſon déſeſpoir & le gage de ſa ruine prochaine.

» Magiſtrats, adminiſtrateurs, fonctionnaires, la voix de la patrie vous appelle à vos poſtes : par-tout dans une République on eſt au champ d'honneur quand on ſe conduit en républicain. Hommes de lettres, vous que le deſpotiſme de la calomnie réduiſoit au ſilence, reprenez votre première énergie ; commencez l'inſtitution républicaine ; faites rougir les lâches apologiſtes de l'eſclavage, & les déhontés fauteurs de la licence : vous

auſſi, aidez au Corps légiſlatif & au gouvernement; formez les mœurs de la nation.

» Français, l'unité d'action eſt rétablie entre les deux grands pouvoirs, non pas celle qui réſulteroit de la dépendance de l'un deux, mais celle que produit l'harmonie des volontés réciproques. Nous vous avons expoſé notre conduite & nos principes : notre vie toute entière eſt vouée au maintien de la République. Nous ne vous dirons pas que nous ſommes prêts à la perdre pour combattre toutes les factions; mais nous jurons entre vos mains de les vaincre.

II.

» La loi du 19 de ce mois ſera annexée à la préſente, proclamée avec elle dans chaque municipalité, dans les armées de la République, & affichée.

III.

» La préſente réſolution ſera imprimée, & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état. »

Le préſident met aux voix ce projet de réſolution.

Il eſt adopté par le Conſeil.

On demande l'impreſſion du rapport & ſa diſtribution au nombre de douze exemplaires à chacun des membres du Corps légiſlatif.

Le Conſeil adopte cette propoſition.

Suit la teneur de la loi du 19 fructidor, qui doit être annexée à l'adreſſe ci-deſſus :

Loi du 19 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution.

Du 18 fructidor, an 5.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les ennemis de la République ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé, &c. (1).

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

» Le 19 fructidor, an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, Roger-Ducos, *ex-président*; Liborel, Chassiron, *secrétaires.* »

On fait lecture d'un message du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 19 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'art. 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

---

(1) Voyez la suite de cette résolution, page 22.

» *Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.*

» CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Le Directoire exécutif vous transmet les pièces qu'il vous a annoncées dans son message d'hier, comme prouvant qu'Imbert-Colomès a été à Lyon le principal agent de celui que les émigrés & leurs infames partisans qualifient de roi.

» Ces pièces font partie de celles qui ont été saisies en brumaire an 4 sur les frontières du département de l'Ain, & que l'ex-marquis de Bésignan faisoit introduire en France par un enfant qu'il suivoit à cinquante pas.

» Vous remarquerez, citoyens représentans, qu'Imbert-Colomès n'y est désigné que par le simple nom de *M. Imbert*; mais la preuve que ce nom s'applique à Imbert-Colomès lui-même, c'est qu'il s'est trouvé dans le porte-feuille qui contenoit ces pièces une note qui qualifie d'*ancien échevin de Lyon* ce *M. Imbert*, avec lequel Bésignan cherchoit à établir ses relations. Imbert Colomès a été en effet échevin de Lyon, & l'on ne connoît aucun autre individu de ce nom qui l'ait été.

» Le Directoire exécutif croit devoir joindre à ces pièces une lettre écrite à Bésignan, & dans laquelle en est insérée une autre de l'émigré Flaschlanden, adressée au même, le *dix août* 1795. Cette pièce est remarquable en ce qu'elle manifeste le plan qu'avoient dès-lors conçu les chefs des royalistes, de diriger toutes leurs manœuvres vers la corruption de l'esprit public, en la préférant

même

même à la force ouverte, que Béſignan avoit cherché à déployer dans les départemens qui environnent Lyon.

» Le préſident du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. Revellière-Lépeaux.

» Par le Directoire exécutif:

» *Signé*, le ſecrétaire-général, Lagarde. »

A ce meſſage ſont jointes des copies des pièces qui y ſont énoncées.

Le Conſeil ordonne l'impreſſion du meſſage & des pièces, & la diſtribution à chacun des membres du Corps légiſlatif au nombre de ſix exemplaires, & arrête que la lecture en ſera faite à l'ouverture de la ſéance de demain.

La ſéance eſt ſuſpendue à quatre heures.

La ſéance eſt repriſe à huit heures du ſoir.

Un membre, au nom d'une commiſſion ſpéciale chargée de faire un rapport ſur les journaliſtes, obtient la parole, & dit:

« Lorſque la France étoit conſtituée, & que, couverte de gloire, elle marchoit avec calme à une paix générale & au bonheur, lui ravir en un inſtant tant d'eſpérances, & l'avoir jetée dans les ſecouſſes d'une révolution qui finira bien, nous l'eſpérons, pour la liberté, mais qui pouvoit avoir des ſuites ſi funeſtes, c'eſt-là un de ces crimes qu'on ne peut caractériſer par des expreſſions,

» Sans doute les chefs de l'horrible conjuration que nous ſommes occupés à déjouer ſont bien atroces, bien coupables; mais il eſt des hommes dont ils ſe ſont ſervis, qui, en inſpirant la même horreur, laiſſent dans l'ame un ſentiment encore plus pénible, s'il eſt poſſible. Leur exiſtence accuſe la nature : il a fallu avoir le malheur d'en être le témoin pour y croire. Elle compromet l'eſpèce humaine : en y penſant, l'homme honnête voudroit fuir ſes ſemblables; il voudroit, en quelque ſorte, s'échapper à lui-même : vous entendez que je veux parler des journaliſtes complices de la conſpiration.

» Ils ſont coupables de trahiſon envers la patrie; ils en ont été les inſtrumens les plus actifs, les plus dangereux. Ils ont été conſtamment le fléau de la République; ils ont attaqué ſon exiſtence dans l'ame des Français, dans leur cœur, dans leur penſée.

» L'inſubordination, le mépris des lois, l'altération de la morale publique, la réſurrection des préjugés les plus humilians & les plus contraires à la tranquillité & au bonheur des citoyens; les réputations les mieux méritées, flétries; toutes les actions dénaturées; tout ce qu'il y a de bon, d'utile, de généreux, couvert d'un ridicule atroce ou du déshonneur; l'amour de la liberté & de l'ordre détruit; les haines, les vengeances inoculées dans tous les cœurs; une alliance ſoutenue & manifeſtée avec les chefs des conjurés ſiégeant dans le Corps légiſlatif; enfin la diſſolution prochaine de l'ordre ſocial, voilà leurs crimes, voilà les réſultats de leurs coupables efforts. Leur audace a été telle dans ces derniers temps, qu'on eſt auſſi

certain de ne pas oublier un coupable, que de ne pas frapper un innocent.

» Cependant, aux preuves qu'ils ont fournies chaque jour contre eux, j'ajouterai le témoignage de l'un des agens royaux (Duverne de Praîle), consigné dans sa déclaration annexée au registre du Directoire exécutif, le 11 ventôse an 5 (1).

« Vous sentez, dit-il, que nous avons payé plus d'une » brochure ; que nous avons donné des articles à insérer » à plus d'un journal, & donné plus d'une fois de l'ar- » gent à des journalistes. »

» Des crimes aussi notoires méritent châtiment. Sans doute que, pour assurer l'impunité de leurs auteurs, des factieux, des conjurés ne viendront plus, d'un ton hypocrite, confondre la faculté de dire loyalement sa pensée avec des entreprises & un système sur lesquels, depuis long-temps, il est impossible à un homme tant soit peu sensé de se faire illusion.

» Des crimes aussi certains méritent châtiment, & un châtiment prompt; mais quel sera-t-il, & qui le prononcera ?

» Ces questions, d'après les premières mesures que vous avez prises, ne doivent point souffrir de difficulté. Votre position & la nature des choses vous imposent le devoir de purger, avec la rapidité de l'éclair, le sol de la liberté des ennemis déclarés qui l'infestent.

---

(1) Imprimée, page 11 des pièces.

» C'eſt une étrange erreur de croire que c'eſt maintenant & par de telles meſures que vous êtes ſortis de la conſtitution, & je prie que l'on faſſe bien attention à ces réflexions. La conſtitution, depuis trois mois, eſt impudemment violée ; preſque tous les actes des conſpirateurs l'atteſtent ; & au moment où nous ſommes, après avoir enrôlé tous les royaliſtes, s'être environnés de compagnons de *Jéſus* & du *Soleil* ; (liſez les déclarations de Duverne de Praîle & ce qui concerne Pichegru) ils alloient en anéantir juſqu'au nom, juſqu'à l'apparence. En déjouant d'auſſi horribles complots, en frappant les coupables, & en les frappant par les moyens les plus prompts & les plus sûrs, quelle que ſoit la main qui porte les coups, ce n'eſt pas la conſtitution que vous violez, c'eſt au contraire la conſtitution que vous reconquérez ; & à travers des dangers, des précipices & des brigands qui nous l'avoient arrachée, vous la reſſaiſiſſez pour la préſenter aux Français, indépendante des mains qui s'en étoient emparées pour la dévorer. Loin que vous l'ayez violée, vous avez rempli le devoir qu'elle vous impoſoit ; car ce dépôt ſacré eſt remis à la fidélité du Corps légiſlatif, du Directoire exécutif & des Citoyens.

» Je répéterai ſans ceſſe que nous ne devons reconnoître de principes que ceux qui conſervent ; qu'avant de parler de principes, il faut connoître les faits, & que c'eſt par les faits qu'il faut ſe déterminer ſur les principes. Or, ici la conſtitution a été attaquée, violée, anéantie : une vaſte conſpiration a étendu ſes branches ſur toute la République ; il n'y a de moyens légitimes,

de principes raifonnables, que ceux par lefquels on anéantira les confpirateurs, que ceux par lefquels on rétablira la conftitution dans toute fa vigueur & fa pureté.

» Tout eft tranquille autour de vous, parce qu'une force redoutable eft fur pied, & veille; mais le crime s'agite dans l'ombre; il ofe même menacer : il vous écrafera, fi vous lui laiffez fes inftrumens. Vous ne devez pas toujours être entourés d'une armée : ne perdez donc pas un inftant; frappez le crime, & rendez aux républicains le repos & la fécurité. »

Le rapporteur préfente enfuite un projet de réfolution, d'après les bafes développées dans fon rapport.

Le premier article ordonne la déportation des propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs & rédacteurs des journaux dont le rapporteur lit la nomenclature.

La difcuffion s'établit en particulier fur chacun des journaux défignés.

Il s'élève des réclamations contre la propofition de déporter les auteurs des deux journaux intitulés : *Le Républicain français* & l'*Hiftorien*. Plufieurs membres demandent l'ordre du jour fur cette propofition.

L'ordre du jour, mis aux voix, eft adopté.

Un membre obferve qu'il eft conftant que dans le nombre des journaux défignés dans l'article premier du projet de la commiffion, il en eft beaucoup dont les auteurs font manifeftement coupables : ce font ceux-là que le Confeil veut atteindre en les féqueftrant de la fociété, contre laquelle ils n'ont ceffé d'agir ouvertement en faveur de la royauté; mais dans la même nomencla-

ture il eſt d'autres journaux moins connus de la plupart des membres du Conſeil, & ceux-ci demandent un plus ample examen. En conſéquence l'opinant propoſe & le Conſeil ordonne le renvoi à la commiſſion pour ce qui concerne les auteurs des journaux intitulés : *Le Porte-Feuille ; le Courier du Havre ; l'Étoile* ou *le Frondeur ; le Journal des Spectacles ; le Courier des Départemens ; le Journal des Dames ; l'Abeille ; la Correſpondance politique & littéraire ; le Mercure univerſel ; le Mercure français ; l'Auditeur national ; la Gazette des Départemens ; le Tableau de la France & de l'Europe ; l'Analyſe des Journaux ; De-Tout-Un-Peu ; le Journal du Soir*, à Rouen ; *le Journal hiſtorique & politique ; les Annales univerſelles ; les Semaines critiques*, ou *Geſtes de l'An V ; la Petite Poſte de Paris*, ou *le prompt Avertiſſeur ; le Journal politique & littéraire du Département de l'Yonne ; le Journal politique & littéraire du Département de l'Aube ; le Belge français.*

Le ſurplus de l'article premier, ainſi que les autres articles du projet de la commiſſion, ſont mis aux voix, & adoptés.

Un membre expoſe que la meſure qui vient d'être priſe ſera illuſoire & ſans effet, ſi le Directoire exécutif n'eſt pas autoriſé à faire faire des viſites domiciliaires, aux termes de l'article 359 de la conſtitution. Il demande que cette diſpoſition ſoit ajoutée à la réſolution par un article additionnel.

Le Conſeil adopte cette propoſition.

En conſéquence, d'après ces différens amendemens, la réſolution priſe reſtera conçue dans les termes ſuivans :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que parmi les ennemis de la République & les complices de la conjuration royale, les plus actifs & les plus dangereux ont été les journaliſtes payés & dirigés par les agens royaux ;

» Conſidérant que, pour étouffer la conſpiration exiſtante, prévenir la guerre civile & l'effuſion générale du ſang qui alloit en être la ſuite inévitable, rien n'eſt plus inſtant que de purger le ſol français des ennemis déclarés de la liberté & de la conſtitution,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les propriétaires, entrepreneurs, les directeurs, auteurs, rédacteurs des journaux ci-après déſignés :

» Le Mémorial ;

» Le Meſſager du Soir ;

» Le Miroir ;

» Nouvelles politiques nationales & étrangères ;

» L'Obſervateur de l'Europe, rue de l'École, à Rouen ;

» Perlet ;

» Le Petit Gauthier, *ou* la Petite Poſte ;

» Le Poſtillon des Armées, *ou* Bulletin général de France ;

» Le Précurſeur ;

« La Quotidienne ;

» Rapſodies du jour ;

» Le Spectateur du Nord ;
» Le Tableau de Paris ;
» Le Thé ;
» La Tribune publique ;
» Le Véridique ;
» L'Argus ;
» Annales catholiques ;
» Les Actes des Apôtres ;
» L'Accusateur public ;
» L'Anti-Terroriste ;
» L'Aurore ;
» Le Censeur des Journaux ;
» Le Courier de Lyon ;
» Courier extraordinaire ;
» Courier républicain ;
» Le Cri public, *ou* Frères & Amis ;
» Le Défenseur des vieilles institutions ;
» Le Déjeûner ;
» L'Écho ;
» L'Éclair ;
» L'Europe littéraire ;
» Gazette française ;
» Gazette universelle ;
» Le Grondeur ;
» L'impartial Bruxellois ;
» L'impartial Européen ;
» L'Invariable ;
» Journal des Journaux ;
» Le Journal des Colonies ;

» Journal-Général de France, *ou* le Gardien de la Conſtitution.

» L'Abréviateur univerſel,

ſeront, ſans retard, déportés dans le lieu qui ſera déterminé par le Directoire exécutif.

I I.

» Leurs biens ſeront ſéqueſtrés auſſi-tôt après la publication de la préſente loi, & main-levée ne leur en ſera accordée que ſur la preuve authentique de leur arrivée au lieu déſigné pour leur déportation.

I I I.

» Le Directoire exécutif eſt autoriſé à leur procurer proviſoirement, ſur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs beſoins les plus urgens.

I V.

» Le Directoire exécutif eſt autoriſé, pour l'exécution de la préſente loi, à faire des viſites domiciliaires aux termes de la conſtitution.

V.

» Les citoyens connus pour prendre habituellement des notes dans les Conſeils ne ſont compris dans la préſente réſolution.

VI.

» La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état. »

Un membre rappelle au Conſeil que le repréſentant du peuple Leclerc (de Maine-&-Loire) a prononcé un diſcours rempli de vues profondes & de développemens utiles ſur les inſtitutions propres à faire germer & à propager les vertus républicaines. C'en fut aſſez pour qu'alors les oppreſſeurs du Conſeil fiſſent rejeter l'impreſſion de ce diſcours, qui avoit été inſtamment demandée. L'opinant en renouvelle aujourd'hui la propoſition, & demande que les repréſentans du peuple Leclerc (de Maine-&-Loire), & Mortier-Duparc, ſoient adjoints à la commiſſion relative aux inſtitutions républicaines.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

Un meſſager d'état du Conſeil des Anciens remet la loi dont la teneur ſuit :

Loi du 19 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indiviſible.

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution ci-apres, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution.

(*Voyez la réſolution au procès-verbal du* 18 *de ce mois,*

qui déclare que le général de l'armée de l'intérieur, les officiers généraux & sous-officiers, les soldats citoyens & les citoyens soldats, le corps des grenadiers de la représentation nationale, & la garde du Directoire exécutif, ont bien merité de la patrie.)

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

» Le 19 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, BERNARD (Saint-Afrique), *président*; Lebreton, Liborel & Chassiron, *secrétaires.* »

Les messagers d'état remettent deux récépissés en date de ce jour, constatant que le Conseil des Anciens a reçu,

1°. La résolution qui déclare que toutes les armées de la République ont bien mérité de la patrie;

2°. Celle relative aux erreurs qui s'étoient glissées dans la loi du 19 de ce mois.

A onze heures du soir le Conseil suspend sa délibération, & arrête qu'elle sera reprise demain à neuf heures du matin.

Du 21 fructidor, an cinquième de la République française, une & indivisible.

PRÉSIDENCE DE LAMARQUE.

LA séance est reprise à midi.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Tastu, membre du Conseil, député par le département des Basses-Pyrénées, qui expose que la loi du 3 brumaire lui seroit applicable, si elle ne contenoit des exceptions dans lesquelles il croit être compris. Il demande qu'une commission soit chargée d'examiner le cas où il se trouve.

Le Conseil renvoie cette lettre à une commission spéciale, composée des représentans du peuple Desmolins, Laloy & Fourmy, pour en faire un prompt rapport.

Un membre soumet au Conseil un projet de résolution relatif aux choix des officiers de la gendarmerie nationale. Ce projet de résolution est mis aux voix, & adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la briéveté du délai fixé au Directoire exécutif, par la loi du 25 pluviôse an 5, pour consommer le choix des officiers de la gendarmerie nationale, ne lui a pas permis de se procurer les renseignemens nécessaires pour le fixer exclusivement sur des hommes dignes de sa confiance ;

« Considérant qu'aux termes de la Constitution, le Directoire exécutif étant chargé de pourvoir à la sûreté intérieure & extérieure de la République, il est instant de lui en donner les moyens,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire exécutif est autorisé à rectifier les choix qu'il a faits en exécution de la loi du 25 pluviôse an 5, relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.

II.

» Les officiers de gendarmerie non conservés dans la nouvelle organisation, pourront être élus aux places de sous-officiers dans le même corps.

» La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

On fait lecture d'une pétition des militaires détenus à Sainte-Pélagie, qui réclament contre l'injustice de la peine qu'ils subissent pour des faits qu'on ne peut qualifier délits. Ils demandent qu'on ordonne la revision de leurs jugemens.

Un membre observe que depuis huit mois il appelle l'attention du Corps législatif sur cet objet qui intéresse un grand nombre de défenseurs de la patrie, & que la

commiſſion nommée pour la reviſion des lois militaires avoit été chargée de préſenter un projet qui déterminât le mode de reviſion des jugemens des conſeils de guerre : mais comme cette commiſſion n'exiſte plus depuis le 18 fructidor, l'opinant demande qu'il en ſoit créé une nouvelle qui aura les mêmes attributions que la précédente, & qu'on lui renvoie la pétition qui vient d'être lue.

Le Conſeil adopte ces propoſitions, & nomme, ſur la déſignation du bureau, les repréſentans du peuple Savary, Talot, Porte, Martin-Joſeph, Jourdan, Ludot & Eſchaſſérieux l'aîné, pour compoſer la commiſſion dont il s'agit.

Un membre rappelle au Conſeil combien il eſt inſtant de s'occuper de l'inſtruction républicaine, qui doit être le premier réſultat de la régénération politique qui vient de s'opérer. Déja, dans la dernière ſeſſion, une commiſſion avoit préſenté un projet de réſolution qui pouvoit remplir les vues du Conſeil : mais les dominateurs, qui ne vouloient que les contrarier, la firent diſſoudre après le premier prairial, pour en créer une nouvelle, dont l'eſprit répondît à leur ſyſtême. Cette dernière commiſſion eſt, à ſon tour, diſſoute en grande partie depuis le 18 fructidor. L'opinant demande que l'ancienne commiſſion d'inſtruction publique ſoit rétablie, & qu'on lui adjoigne trois membres pour remplacer ceux qui ſont ſortis par le ſort au premier prairial.

Le Conſeil adopte cette propoſition, & adjoint à l'ancienne commiſſion d'inſtruction publique les repréſentans du peuple Mortier-Duparc, Gomaire & Saint-Horent,

Le citoyen Barbe, rédacteur de l'*Écho des cercles patriotiques*, fait une pétition au Conseil, pour lui demander une explication sur la résolution concernant les journalistes, prise dans la séance d'hier, dans laquelle une feuille intitulée l'*Écho* se trouve comprise.

Un membre de la commission qui présenta la résosolution sur les journalistes, observe que la feuille qui y est comprise & nommée l'*Écho*, n'est point celle rédigée par le citoyen Barbe, sous le titre de l'*Écho des cercles patriotiques*. D'après cette observation, il demande l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Barbe.

L'ordre du jour est mis aux voix, & adopté.

On fait lecture d'un message du Directoire exécutif, dont la teneur suit :

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 21 Fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

» *Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.*

» CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Le Directoire exécutif ne peut vous dissimuler que la malveillance des commissaires de la trésorerie nationale

ajoute depuis long-temps aux entraves que le gouvernement rencontroit à chaque pas dans tout ce qui concernoit les finances : les obſtacles ont redoublé depuis la nomination de Defermon à la place vacante par la ſortie au ſort de l'un des membres de ce corps. Dès qu'il étoit queſtion de réclamer des fonds, ſoit pour la ſolde, ſoit pour le gouvernement, des difficultés de tous genres, des invectives même repouſſoient les hommes chargés de les réclamer. Il eſt inſtant, citoyens repréſentans, de remédier à ce mode, qui paralyſeroit les efforts que vous faites pour ranimer les reſſorts du gouvernement & faire renaître la confiance & le crédit.

» Le préſident du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. REVEILLERE-LEPEAUX.

» Par le Directoire exécutif.

» *Signé*, le ſecrétaire-général, Lagarde. »

Le Conſeil renvoie ce meſſage à la commiſſion des finances.

Un membre obſerve qu'il exiſte une loi qui accorde à la tréſorerie nationale le droit de faire des négociations ſans la participation du Directoire exécutif & du miniſtre des finances. Il demande que la commiſſion des finances & des dépenſes ſoit chargée d'examiner s'il ne conviendroit pas de rapporter cette loi.

Le Conſeil adopte cette propoſition.

On fait lecture des pièces adreſſées au Conſeil les 18 & 20 de ce mois, relatives aux derniers événemens.

Un

Un membre demande que, conformément à l'arrêté pris hier par le Conseil, il soit procédé au scrutin pour la liste décuple des candidats à présenter au Conseil des Anciens, en exécution de l'article 140 de la constitution, pour la nomination d'un membre du Directoire exécutif en remplacement de Barthélemy.

Cette proposition est mise aux voix & adoptée; en conséquence, un secrétaire fait l'appel nominal des membres du Conseil.

Chaque membre appelé & présent, dépose son bulletin dans le vase placé à cet effet sur le bureau.

L'appel nominal terminé, le président compte, à haute voix, les bulletins renfermés dans le vase; leur nombre est de 263, égal à celui des votans.

On demande que la séance soit suspendue, & qu'elle soit reprise à sept heures pour le dépouillement du scrutin.

Cette proposition est adoptée. En conséquence, le scellé est mis par le président sur le vase qui renferme les bulletins.

La séance est suspendue à quatre heures & demie.

Elle est reprise à sept heures du soir.

Un membre obtient la parole : il dit que la loi ayant soumis les fonctionnaires publics au serment de haine à la royauté & à l'anarchie, & les représentans du peuple l'ayant eux-mêmes prêté dans la session dernière, il importe, pour ôter à la malveillance tout prétexte de

calomnie, & pour donner une nouvelle garantie à la conſtitution, d'exiger le même ſerment des repréſentans du peuple entrés en fonctions le premier prairial dernier. Il préſente en conſéquence, un projet de réſolution, qui eſt mis aux voix, & adopté en ces termes :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il importe eſſentiellement de faire exécuter les lois qui ſont auprès du peuple une garantie de la fidélité de ſes repréſentans à la conſtitution dont il leur a confié le dépôt,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les membres du nouveau tiers du Corps légiſlatif qui, d'après la loi du 19 ventôſe an 4, devoient prêter le ſerment de haine à la royauté & à l'anarchie avant d'être en fonctions, le prêteront à la tribune du Conſeil dont ils font partie, dans les vingt-quatre heures qui ſuivront la publication de la préſente loi.

» Ce ſerment ſera prêté tel qu'il eſt preſcrit par la loi du 24 nivôſe an 5.

II.

» Les membres abſens par congé le prêteront dans les vingt-quatre heures après leur arrivée au Corps légiſlatif.

III.

» Passé les délais respectifs fixés par les deux articles précédens, les membres qui n'auront pas prêté le serment ci-dessus mentionné, seront réputés démissionnaires, conformémens aux dispositions de la loi du 19 ventôse an 4.

» La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état. »

On procède au dépouillement du scrutin, qui a eu lieu ce matin pour la formation d'une liste de dix candidats à présenter au Conseil des Anciens, pour la nomination d'un membre du Directoire exécutif, en remplacement de Barthélemy.

Le président, en proclame le résultat en ces termes :

Le nombre des votans est de 263.

La majorité absolue de 132.

Le citoyen François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, a réuni . . . . 224 voix.

Le citoyen Merlin, ministre de la justice . 214

Le citoyen Massena, général 210

Le citoyen Garat, ex-ministre 208

Le citoyen Gohier, ex-ministre 201

Le citoyen Ernouf, général 201

Le citoyen Lecarlier, ex-constituant . . . 200

Le citoyen Augereau, général 195

Le citoyen Charles Lacroix, ex-ministre des relations extérieures 195

Le citoyen Monge, ex-ministre de la marine. 167

En conſéquence, le préſident proclame candidats pour la nomination d'un membre du Directoire exécutif, en remplacement de Barthélemy, les citoyens François de Neufchâteau, Merlin, Maſſena, Garat, Gohier, Ernouf, Lecarlier, Augereau, Charles Lacroix & Monge.

Le Conſeil arrête que la préſente liſte ſera ſur-le-champ portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

On fait lecture d'un meſſage du Directoire exécutif, dont la teneur ſuit :

Extrait du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 20 fructidor, an cinquième de la République française, une & indiviſible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

» *Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.*

» CITOYENS REPRÉSENTANS,

» Le Directoire exécutif eſt obligé d'appeler votre attention ſur un objet qui tient eſſentiellement à la tranquillité de la République.

» La loi que vous avez rendue hier ordonne la déportation de ſoixante-cinq individus, charge le Directoire de déterminer le lieu où ils ſeront déportés, ſé-

questre leurs revenus, & ne leur en accorde la main-levée que sur la preuve authentique de leur arrivée en ce lieu.

» Par une autre disposition de la même loi, vous avez autorisé le Directoire exécutif à déporter les prêtres qui troubleroient la tranquillité publique.

» Mais cette loi n'a pas prévu le cas où les déportés rentreroient dans le territoire de la République, soit que n'y possédant aucun bien ils se trouvassent, par là même, à l'abri de la mesure que vous avez prise relativement au séquestre de leurs revenus, soit qu'ils parvinssent à tromper la surveillance des autorités préposées pour les empêcher de sortir du lieu fixé pour leur déportation.

» Vous savez, citoyens représentans, à quels dangers cette omission peut exposer la chose publique, & vous vous empresserez sans doute de la réparer: le moyen le plus sûr & le plus efficace d'atteindre ce but seroit de soumettre aux peines portées contre les émigrés, les déportés qui rentreroient dans le territoire de la République; ce qui leur seroit notifié à leur dernier domicile.

» Le Directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à peser ces propositions dans votre sagesse, & à en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

» Le président du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. LARÉVELLÈRE-LÉPEAUX.

» Par le Directoire executif:

» *Signé*, le secrétaire-général, Lagarde. »

Le Conſeil renvoie ce meſſage à l'examen d'une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Poullain-Grandprey, Bailleul, Jean-Debry.

Un membre obtient la parole pour une motion d'ordre. Il dit :

« A peine les conſpirateurs royaux ſe crurent-ils en force, & en état de renverſer impunément la République, qu'ils ne craignirent pas de manifeſter, ſans ménagement, l'intention qu'ils avoient de relever le trône avec tous ſes acceſſoires, de reconſtruire l'édifice royal en démoliſſant, pièce à pièce, le palais de la liberté : le crime croyoit être aſſuré de la victoire; auſſi ne gardoit-il plus aucune meſure. Citoyens repréſentans, ouvrez vos procès-verbaux, liſez les volumineux rapports débités à la tribune, & répandus enſuite avec profuſion ſur toute la France; examinez toutes les motions des orateurs depuis le premier prairial de l'an 5, & vous verrez avec quelle conſtance & quelle impudeur on a ſuivi le ſyſtême de la contre-révolution.

» Le Directoire nous a envoyé des pièces qui prouvent matériellement la conjuration; mais faut-il aux amis de la liberté d'autres preuves que ce torrent d'opinions, de propoſitions, de réſolutions & de lois anti-républicaines, qui nous a inondés? Fut-il jamais de conjuration plus patente & des conjurés plus déhontés? Ne frappoient-ils pas de nullité toutes les lois populaires? Ne conſacroient-ils pas la déſobéiſſance à ces mêmes lois? L'affreuſe

anarchie contre laquelle ils faifoient de fi fréquentes déclamations, n'étoit-elle pas leur ouvrage? L'affaffinat, l'exécrable affaffinat n'a-t-il pas été toléré, excufé & voilé par eux? Relifez ces rapports barbares qui faifoient frémir d'indignation les ames fortes, & pénétroient d'horreur les ames fenfibles; ces rapports barbares où l'homicide trouvoit fon apologie, & où le malheureux qui avoit péri trouvoit une feconde mort plus cruelle que la première, puifqu'elle lui enlevoit l'eftime de tous les Français. Souvenez-vous de ces impoftures inouies par lefquelles on raffuroit le Confeil fur la fituation du midi, tandis qu'il n'offroit qu'une vafte boucherie de républicains. Nommez-moi un feul de ces cannibales qui ait exprimé quelques regrets, & déploré avec un peu de vérité, de fentiment & d'énergie, ces atrocités révoltantes, & je ferai la motion pour qu'il foit traité avec plus d'indulgence que les autres : mais tous, en profanant le langage facré de l'humanité & de la juftice, aiguifoient les poignards de leurs ficaires, foit par leurs difcours, foit par leur filence, foit même par leurs coftumes : depuis deux ans la France a été couverte, par leurs intrigues, de deuil & de larmes. Si Robefpierre exiftoit, n'en doutez pas, fon nom feroit affocié à leurs noms, comme Bourdon (de l'Oife), Rovère & Carnot fe trouvent à côté d'eux.

» Les avez-vous vus, dans les difcuffions majeures, chercher à être utiles à leurs concitoyens? quand il s'agiffoit de lois urgentes, comme celle des tranfactions, les

avez-vous vus paroître à la tribune, y porter le tribut de lumières qu'ils avoient en législation ?

» Rien de ce qui pouvoit attirer au Conseil des Cinq-Cents de la considération & la reconnoissance de la nation, ne les touchoit. Leurs objets chéris, l'objet de toutes leurs affections, étoient les émigrés, les parens d'émigrés, les déportés, & les intérêts de tous les ennemis de la révolution. Lorsque nos valeureux soldats plantèrent sur les murs de Vérone & de Venise l'étendard de la liberté, & vengèrent le plus épouvantable des attentats commis sur leurs frères d'armes, la salle des Cinq-Cents ne retentit-elle pas des lamentations de ces conspirateurs sur la destinée du gouvernement perfide de Venise ?

» Ils feignoient souvent de poursuivre les dilapidateurs, ils les dénonçoient ; mais ce n'étoit que pour déverser sur le gouvernement l'odieux de leurs propres manœuvres : car quel est celui de vous qui n'a pas mille fois gémi de la protection qu'ils accordoient aux fripons, aux agioteurs ? & qui n'a pas rougi du jeu infame de la hausse & de la baisse qu'ils proposoient à la tribune, sous les couleurs les plus spécieuses & les plus séduisantes ? Ils égorgeoient les rentiers, les pensionnaires de l'état, en s'apitoyant chaque jour sur leur sort.

» Non, jamais l'audace, ou plutôt l'impudence, n'a été portée aussi loin. Eh ! comment auroit-on pu y ajouter quelque degré ? Tous les excès étoient froidement & ténébreusement combinés dans la direction d'une assemblée particulière ; c'étoit de cet antre que sortoient tous

les aſſaſſinats & toutes les calomnies; c'étoit là que les chefs de la ſociété ſe diſtribuoient en ſecret les rôles d'audacieux, de modérateurs & de corrupteurs.

» C'eſt cette direction royale qui employoit cette nuée d'eſpions qui ſouffloient parmi nous la diſcorde, & ſuivoient pas à pas les traces des républicains & des agens du gouvernement, cette multitude de journaliſtes qui ont éteint le feu ſacré de la liberté, & frappé d'une léthargie mortelle tout le corps politique. C'eſt cette direction royale qui diſtilloit un poiſon mortel ſur tout ce qu'il y avoit de plus vertueux & de plus pur dans la République : cette direction étoit ce comité autrichien que Briſſot & Genſonné dénoncèrent avec tant de force à l'Aſſemblée légiſlative ; les mêmes perſonnes le compoſoient. Dumas, Vaublanc, Paſtoret, Dumolard en étoient membres, l'an 5 de la République, comme en 1791.

» Le vertueux & courageux Louvet dénonça, avant ſa mort, ce nouveau comité autrichien, & l'accuſa de tous les malheurs de la France. Son accuſation prépara l'heureux évènement du 18 fructidor.

» Que la patrie reconnoiſſante rende hommage à ſes vertus, & jette ſur ſon tombeau les fleurs dont elle couvre les cendres de ſes héros !

» Ce que j'ai dit ſur ce directoire ou ſur ce comité autrichien, ne s'applique nullement à nos collègues qui, ſéduits par des apparences trompeuſes, & ignorant les complots que les conjurés ourdiſſoient dans l'ombre, fréquentoient cette aſſemblée dont les ſeuls chefs étoient des conſpirateurs.

» Quelques perſonnes ont voulu atténuer une partie de leurs forfaits par la conſidération de la liberté des opinions. Pour moi, je penſe que cette circonſtance aggrave encore leur trahiſon. Les repréſentans d'un peuple libre doivent-ils avoir d'autres opinions que celles qui tendent à ſa conſervation & à ſa proſpérité ? Tout ce qui conduit évidemment à l'eſclavage & à la dégradation, ne décèle-t-il pas la perverſité du cœur qui le propoſe ? vous avez déja ſenti la néceſſité de réparer le ſcandale de toutes les propoſitions inconſtitutionnelles, renvoyées depuis le premier prairial à des commiſſions; vous avez chargé quelques-uns de vos membres de les recueillir pour en faire une juſtice éclatante. Mais cette meſure ne ſuffit pas ; il faut l'étendre ſur d'autres propoſitions auſſi funeſtes à la choſe publique. Les inquiétudes répandues dans la nation vous font un devoir de les calmer, & de lui donner enfin le gage d'un bonheur futur.

» Dans les fameuſes ſéances du 3, du 4 & du 5 d'août 1789, les dîmes furent abolies, & le régime féodal fut ébranlé. Le 10 août 1792, le trône croula avec tous ſes appuis, malgré les Paſtoret, les Vaublanc, les Dumas, les Dumolard, & autres : car, ne vous le diſſimulez pas, ce n'eſt pas ſeulement depuis le premier prairial de l'an 5 que ces hommes ont conſpiré; leurs complots en faveur des Bourbons date de l'époque de la révolution : leur cœur ne fut jamais acceſſible au ſentiment de la liberté, & les efforts qu'ils ont faits en dernier lieu n'ont été qu'une répétition de ce qu'ils avoient

entrepris en faveur, non de la constitution de 1791, mais d'un roi traître & parjure comme eux.

» Dès que les bataillons de Paris, de Marseille & de Rennes, eurent appris au lâche tyran que l'heure de la liberté étoit sonnée pour les Français, l'Assemblée législative frappa au cœur l'infame royauté, en détruisant tout ce qui la soutenoit. Tous ces droits que l'ignorance, la superstition & la force avoient établis, elle en délivra la nation, & brisa le joug qui pesoit sur elle depuis tant de siècles. La Convention nationale, si pure en patriotisme, si grande, si avide de liberté & de bonheur public, & si calomniée par les conjurés; la Convention nationale, dont la gloire, la force & les malheurs étonneront la postérité; dont les excès n'appartiennent qu'aux rois & à leurs partisans, aux Robespierre, aux Bourdon (de l'Oise), aux Rovère, aux Carnot & à tous leurs exécrables complices; la Convention, dis-je, approuva les décrets de l'Assemblée législative sur les rentes & droits féodaux, & y fit quelques additions. Le peuple français applaudit à l'ouvrage de ces Assemblées : le silence du souverain, qui deux fois a été assemblé, & le temps, l'ont confirmé; il ne nous convenoit pas d'y toucher, & de tourner nos regards vers la hideuse féodalité. Cependant, citoyens représentans, depuis l'établissement de la constitution, ce monstre déguisé a osé plusieurs fois se présenter devant le sénat français, & n'en a pas été assez repoussé; mais l'époque où son audace s'est accrue, est celle où les ducs, les marquis, les comtes & les barons ont eu l'honneur de siéger au Corps législatif : alors il s'est

montré ſans ménagement; pluſieurs commiſſions ont été nommées pour lui ouvrir, ainſi qu'aux émigrés, l'entrée du territoire français.

» Les propoſitions faites à votre tribune ſur les rentes & droits féodaux ont alarmé les bons habitans des campagnes. Il eſt temps de faire ceſſer leurs craintes ſur le retour de leurs tyrans. Il faut qu'ils ſachent qu'ils ſont à jamais délivrés du joug que l'orgueil & la violence leur avoient impoſé.

» Je ſuis bien éloigné de vouloir qu'on attaque la propriété; celui qui n'a pas un reſpect profond & religieux pour elle, eſt un brigand qui ne veut ni ſociété ni lois : mais ce qui n'a été établi que par la violence & par un ſyſtême d'oppreſſion, ne fut jamais une propriété; la liberté, la juſtice, & le droit des nations, réclamèrent toujours contre cette uſurpation. Les ſiècles n'ont pu la légitimer; les droits des hommes ſont impreſcriptibles.

» Le meſſage que le Directoire vous envoie ſur les finances renferme ſur les rentes un article qui mérite un examen particulier & une diſcuſſion approfondie.

» Rien ne doit nous faire rétrograder dans la carrière de la liberté; la force des choſes & les évènemens ſont ſupérieurs à nous : ce ſont des puiſſances dont les rois, les ſeigneurs, leurs partiſans, leurs conjurés ſubiront l'impérieuſe loi. Je demande donc, par motion d'ordre, que la commiſſion, chargée de préſenter le tableau de toutes les propoſitions inconſtitutionnelles renvoyées à des commiſſions, recueille en même-temps toutes celles qui tendroient à faire revivre les rentes

& les droits féodaux, & qu'elle faſſe un rapport qui fixe irrévocablement la légiſlation ſur cette matière importante, d'après les principes établis par les Aſſemblées légiſlative & conventionnelle.

Le Conſeil adopte cette propoſition, & arrête que le diſcours qui l'a précédé ſera imprimé & diſtribué au nombre de trois exemplaires à chacun des membres du Corps légiſlatif.

Un meſſager d'état du Conſeil des Anciens remet les lois & actes dont la teneur ſuit.

Loi du 20 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indiviſible.

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution.

(*Voyez, au procès-verbal du 20 de ce mois, la réſolution qui rectifie des erreurs qui ſe ſont gliſſées dans les articles XXX & XXXI de la loi du 19 fructidor, relatifs au tribunal de caſſation.*)

» Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution ci-deſſus.

» Le 20 fructidor, l'an cinquième de la République françaiſe, une & indiviſible.

» *Signé*, MARBOT, *préſident ;* Lebreton, Chaſſiron, Liborel, *ſecrétaires.* »

Loi du 20 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

(*Voyez, au procès-verbal du 23 thermidor dernier, la résolution qui distrait de la commune de Saint-Sernin-des-Bois, canton de Mont-Cenis, le hameau de Prod'hun, & le réunit à la commune chef-lieu du canton d'Antuilly.*)

» Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances des 24 thermidor, 11 fructidor, & dans celle de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

» Le 20 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, MARBOT, *président*; Liborel, Chassiron, Lebreton, *secrétaires.* »

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens.

Du 20 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution.

(*Voyez, au procès-verbal du 19 de ce mois, la résolution qui déclare que la révolution du 18 fructidor est l'ouvrage commun des armées françaises, des bons citoyens*

de Paris, & des membres fidèles du Directoire exécutif & du Corps législatif.)

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens ne peut adopter.

» Le 20 fructidor, an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, MARBOT, *président ;* Chassiron, Liborel, Lebreton, *secrétaires.* »

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens.

Du 17 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

(*Voyez, au procès-verbal du* 18 *floréal dernier, la résolution sur les intérêts & arrérages de rentes entre particuliers.*)

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens ne peut adopter.

» Le 17 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, A. D. LAFFON, *président ;* Chassiron, Liborel, Ledanois, *secrétaires.* »

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens.

Du 20 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution :

(*Voyez, au procès-verbal du 12 de ce mois, la résolution sur la solde des officiers réformés.*)

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens ne peut adopter.

» Le 20 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, MARBOT, *président*; Chassiron, Liborel, Lebreton, *secrétaires.* »

Renvoyé à l'examen d'une commission chargée de reviser les lois militaires.

Les messagers d'état du Conseil remettent des récépissés en date de ce jour, constatant que le Conseil des Anciens a reçu,

1°. L'adresse aux Français sur les évènemens actuels;

2°. La résolution relative au serment de haine à la royauté

royauté & à l'anarchie, qui doit être prêté par les membres du nouveau tiers;

3°. Celle concernant les journalistes, &c.;

4°. Celle relative aux choix des officiers de la gendarmerie nationale;

5°. Et enfin le message relatif à la liste des candidats pour le remplacement de Barthelemy, ex-Directeur.

La séance est suspendue à neuf heures du soir, pour être reprise demain à dix heures du matin.

Du 22 fructidor, an cinquième de la République française, une & indivisible.

PRÉSIDENCE DE LAMARQUE.

La délibération est reprise à midi.

On fait lecture du procès-verbal du 18 fructidor, dont la rédaction est adoptée.

Un membre, au nom de la commission des inspecteurs, fait un rapport dans lequel il expose que les citoyens dont les élections au Corps législatif ont été déclarées illégitimes & nulles par la loi du 19 de ce mois, demandent la délivrance des passe-ports dont ils ont besoin pour retourner dans leurs domiciles, ainsi que les mandats qui leur sont nécessaires pour toucher ce qui leur est dû de leurs indemnités du mois de fructidor. Le rapporteur ajoute que la commission ne s'étant pas

crue suffisamment autorisée à satisfaire à cette demande, l'a chargé de soumettre au Conseil un projet de résolution dont il fait lecture.

Ce projet de résolution, mis aux voix, est adopté dans les termes suivans:

« Le Conseil des Cinq-Cents, sur la proposition de ses commissaires inspecteurs;

» Voulant promptement satisfaire aux demandes de passe-ports & d'indemnités, formées par les citoyens dont les élections au Corps législatif ont été déclarées illégitimes & nulles par la loi du 19 fructidor,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

» Il sera délivré, par les commissaires inspecteurs, aux citoyens dont les élections au Corps législatif ont été déclarées illégitimes & nulles par la loi du 19 fructidor, & qui ne sont point compris dans les dispositions de l'article XIII de la susdite loi, les passe-ports d'usage pour se rendre dans les communes qu'ils désigneront dans l'étendue de la République, ainsi que les mandats nécessaires pour toucher ce qui leur est dû de leurs indemnités du mois de fructidor.

II.

» La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.»

Un membre, au nom d'une commiſſion ſpéciale, fait un rapport ſur la queſtion de ſavoir ſi les diſpoſitions de la loi du 3 brumaire an 4 ſont applicables au repréſentant du peuple Taſtu, deputé au Conſeil des Cinq-Cents par l'aſſemblée électorale du département des Pyrénées-Orientales.

Vous avez, dit le rapporteur, ſagement rétabli en vigueur les ſix premiers articles de la loi du 3 brumaire an 4, ſi ſouvent, ſi obſtinément attaqués, & que de pénibles efforts avoient long temps garantis, mais dont l'abrogation avoit enfin été prononcée malgré nous.

Dès que ces articles ſalutaires ont été rétablis, le citoyen Taſtu a invité le Conſeil à examiner ſi leurs diſpoſitions lui ſont applicables.

La commiſſion, dont je ſuis l'organe, a obſervé que l'article II de la loi du 3 brumaire porte, entre autres diſpoſitions, « les pères, fils & petit-fils, frères & beaux- » frères, les alliés au même degré, ainſi que les oncles » & neveux des individus compris dans la liſte des » émigrés, & non définitivement rayés, ſont exclus » juſqu'à la paix générale de toute fonction légiſla- » tive. »

Juſque là, le citoyen Taſtu ſeroit exclu du Corps légiſlatif, attendu qu'un de ſes beaux-frères, effrayé de la préſence des Eſpagnols devant Perpignan en 1793, ſortit de ſa patrie, où il a bien fait de ne plus remettre un pied téméraire.

Mais l'article IV de la même loi excepte des diſpoſitions précitées « les citoyens qui, depuis l'époque de

» la révolution, ont rempli ſans interruption des fonc-
» tions publiques au choix du peuple. »

Il s'agit donc de ſavoir ſi le repréſentant du peuple Taſtu eſt dans le cas de cette exception; & voici le réſultat des pièces authentiques qu'il a miſes ſous les yeux de la commiſſion.

Elles prouvent qu'à la première formation de la garde nationale il fut nommé capitaine, & qu'à la deuxième organiſation faite en exécution de la loi de 1791, il fut continué dans la même fonction.

Il y étoit encore lorſque, le 20 novembre 1792, il fût nommé juge au tribunal du diſtrict de Perpignan.

Il y a rempli cette place importante juſqu'au 6 brumaire an 2, qu'il fut nommé procureur-ſyndic du même diſtrict par arrêté des repréſentans du peuple en miſſion dans le département des Pyrénées-Orientales.

Confirmé au même poſte le 11 prairial an 2 par le repréſentant du peuple Chaudron-Rouſſeau, chargé de l'épuration des autorités conſtituées, il exerça juſqu'au 17 prairial an 3, jour où il fut nommé procureur général ſyndic du même département par arrêté du comité de légiſlation, & il continua de remplir cette place juſqu'à ſa ſuppreſſion par la miſe en activité de la conſtitution.

Il étoit encore en place lorſque, le 20 fructidor an 3, il fut nommé électeur à l'aſſemblée de ſon département; &, le 22 vendémiaire an 4, la même aſſemblée le nomma adminiſtrateur.

Ce fut le 3 brumaire ſuivant, qu'intervint la loi por-

tant exclufion des parens d'émigrés de toutes fonctions publiques jufqu'à la paix générale.

A peine cette loi fut-elle publiée, &, dès le 15 brumaire, le citoyen Taftu fit fa déclaration au département qu'il étoit beau frère d'un émigré.

Le même jour l'adminiftration centrale donna fon avis, portant qu'il devoit exercer les fonctions auxquelles il avoit été élu, parce qu'ayant occupé des fonctions publiques depuis le commencement de la révolution, il étoit dans le cas de l'exception prononcée par l'article IV de ladite loi. Cependant elle en référa au commiffaire du gouvernement, qui, le 16 brumaire, arrêta que le citoyen Taftu continueroit fes fonctions jufqu'à ce que le gouvernement eût donné fa décifion.

Le même jour, 16 brumaire an 4, l'adminiftration centrale écrivit au miniftre de l'intérieur pour preffer le gouvernement de maintenir la nomination. Pareille lettre fut écrite au miniftre par le commiffaire du pouvoir exécutif.

Le miniftre de l'intérieur répondit le 8 frimaire à l'adminiftration centrale, que les officiers de la garde nationale, étant élus par le peuple, font appelés à jouir du bénéfice de la loi.

En vertu de cette décifion, le citoyen Taftu a continué fes fonctions jufqu'aux élections de germinal dernier, où il fut nommé membre du Corps légiflatif.

Il réfulte des pièces examinées par la commiffion, & dont je viens de faire l'analyfe, que notre collègue Taftu a conftamment occupé des fonctions au choix du

peuple ; & ce qui eſt plus remarquable encore, c'eſt qu'en tous les temps il les a remplies avec le zèle & le patriotiſme les plus énergiques.

Depuis qu'il eſt venu au Corps légiſlatif, il a manifeſté ſans équivoque, & dans les temps les plus critiques, ſon amour pour la conſtitution & la République.

Le premier jour de ſon arrivée il fit ſa déclaration aux archives, & les pièces vues ſur le rapport de la commiſſion, il a été admis ſans difficulté ; & les élections du département qui l'a élu n'ayant pas été éliminées par la dernière loi ; la commiſſion a penſé à l'unanimité que l'élection du repréſentant du peuple Taſtu, ſe trouvant confirmée par une loi, ce n'eſt pas le cas d'en provoquer une autre en ſa faveur.

En conſéquence, ſur la queſtion de ſavoir ſi les diſpoſitions de la loi du 3 brumaire lui ſont applicables, elle propoſe au Conſeil de paſſer à l'ordre du jour.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

On fait lecture d'une lettre, en date du 20 de ce mois, par laquelle le repréſentant Bonaventure prévient le Conſeil qu'une maladie grave qui l'accable depuis long temps, ne lui a pas permis, depuis douze jours, & ne lui permet pas encore de ſe rendre dans ce moment au Conſeil ; qu'il en a d'autant plus de regret qu'il ſe propoſoit de démontrer le vice radical qui règne dans pluſieurs articles de la réſolution ſur la liquidation de la dette des neuf départemens réunis de la ci-devant Belgique, adoptée ſans diſcuſſion, & malgré la réclamation de pluſieurs membres, à la fin de la ſéance du 17

de ce mois. Il demande que le Conseil, avant d'envoyer cette résolution, veuille bien s'occuper de sa révision, & entendre à ce sujet les observations qu'il a remises à l'un de ses collègues.

Cette proposition, fortement appuyée par plusieurs membres, est adoptée.

En conséquence le Conseil renvoie la résolution dont il s'agit, avec les observations du représentant du peuple Bonaventure, à la commission des finances pour un nouvel examen.

En exécution de la loi du 21 de ce mois, le serment de *haine à la royauté & à l'anarchie, d'attachement & de fidélité à la République & à la Constitution de l'an 3*, est prêté à la tribune par les représentans du peuple Salicetti, Berenger, Duchesne, Delpierre, Rampillon, Aréna, Saint-Gervais, Noussitou, Chevalereau, Thenard, Bourg-Laprade, Nairac, Mamert Coullion, Carrière-Lagarrière, Joubert-Bonnaire, Vasse, Clairon, Berthot, Duclaux, Beyts, Debatz, Delorme, Lorier, Fabry, Gesnouin, Laujacq, Eschassériaux aîné, Chabaud, Roemers, Porte, Decaigny, Sainthorent, Jourdan (de la Nièvre), Dabray (des Alpes maritimes), Boulay (de la Meurthe), Joseph Martin, Deschamps, Janod, Lemoal, Devroé, Ricour, Jacqueminot, Gauran, Vanhulten, Monteil, Vallée (de la Meuse), Fery, Collard, Trumeau, Tastu, Maugenest, Poullain-Grandprey, Jourdan (de la Haute-Vienne), Mieulle, Febvre & Salenave, membres du tiers, entrés au Conseil le premier prairial dernier.

Un membre, au nom de la commission relative au

traitement des officiers réformés, fait un rapport & présente un nouveau projet de résolution en remplacement de celle rejetée par le Conseil des Anciens, qui expulsoit de Paris les braves défenseurs de la patrie, en refusant d'y faire acquitter leurs subsistances.

Ce nouveau projet de résolution est à l'instant mis aux voix, & adopté en ces termes :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le terme accordé par la loi du 29 prairial, pour le traitement provisoire des officiers réformés, est expiré, & qu'il est juste & instant de leur assurer ce traitement, en attendant que le Corps législatif ait pu statuer définitivement sur leur sort,

» Déclare qu'il y a urgence,

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Le traitement provisoire, fixé par les articles I & II de la loi du 3 prairial dernier, aux officiers réformés des armées de terre & de mer, leur est continué.

II.

» Le traitement des commissaires des guerres réformés est réduit à deux mille francs pour les ordonnateurs, & à neuf cents francs pour les ordinaires.

» Le traitement de réforme des commissaires des guer-

res n'eſt applicable qu'à ceux réformés par la loi du 4 brumaire an 4, ou par la ſuppreſſion des états-majors de quelques armées.

III.

» La ſolde desdits officiers ſera partie des fonds affectés à la ſolde de l'armée.

IV.

» Le Directoire exécutif prendra les meſures les plus promptes pour aſſurer & régulariſer le paiement de ladite ſolde, & prévenir tous abus à cet égard.

V.

» La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état. »

Un membre, au nom de la commiſſion des inſpecteurs, expoſe au Conſeil que les complots des conſpirateurs ſe trouvant déjoués, la commiſſion dont il eſt l'organe, a penſé que nul obſtacle ne s'oppoſe à ce que le Conſeil retourne dès demain dans le lieu ordinaire de ſes ſéances; en conſéquence il préſente un projet d'arrêté que le Conſeil adopte dans les termes ſuivans:

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que le Directoire exécutif a maintenant en ſon pouvoir les moyens de maintenir la ſûreté des délibérations du Corps légiſlatif dans les lieux ordinaires de ſes ſéances,

Arrête que le Conſeil des Cinq-Cents ſe rendra demain, 23 fructidor, dans le lieu ordinaire de ſes ſéances; charge ſa commiſſion des inſpecteurs de prendre les meſures néceſſaires pour l'exécution du préſent qui ſera communiqué par un meſſage au Conſeil des Anciens, & au Directoire exécutif.

On procède au ſcrutin pour la formation d'une liſte décuple de candidats à préſenter au Conſeil des Anciens pour la nomination d'un membre du Directoire exécutif en remplacement de Carnot.

Le ſcrutin terminé, un membre obſerve que pluſieurs repréſentans du peuple ne ſachant pas préciſément l'heure à laquelle il ſeroit procédé à cette opération, ne ſe ſont pas trouvés préſens pour dépoſer leurs votes.

Il demande que la ſéance ſoit ſuſpendue, & que lorſqu'elle ſera repriſe ce ſoir, il ſoit fait un réappel des membres qui n'ont pas répondu à l'appel nominal.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

Le préſident poſe le ſcellé ſur le vaſe renfermant les bulletins du ſcrutin, & indique la repriſe de la délibération à ſept heures du ſoir.

A ſept heures, le préſident lève le ſcellé mis ſur le vaſe renfermant le ſcrutin qui a eu lieu dans la ſéance de ce jour.

Un ſecrétaire fait le réappel des membres qui ne ſe ſont pas trouvés au premier appel nominal.

Cette opération terminée, ainſi que le dépouillement & le recenſement des bulletins,

Le préſident en proclame le réſultat en ces termes :

Le nombre des votans eſt de deux cent trente-huit.

La majorité abſolue eſt de cent vingt.

Le citoyen François (de Neufchâteau), miniſtre de l'intérieur, a réuni deux cent cinq voix ;

Le citoyen Maſſéna, général, cent quatre-vingt-quatorze;

Le citoyen Augereau, général, cent quatre-vingt-douze;

Le citoyen Garat, ex-miniſtre, cent quatre-vingt-dix;

Le citoyen Gohier, ex-miniſtre, cent quatre-vingt neuf ;

Le citoyen Charles Lacroix, ex-miniſtre des relations extérieures, cent quatre-vingt-trois ;

Le citoyen Monge, ex-miniſtre de la marine, cent ſoixante-dix-neuf ;

Le citoyen Lecarlier, ex-conſtituant, cent ſoixante-dix-huit ;

Le citoyen Ernouf, général, cent ſoixante-quinze ;

Le citoyen Guiguené, cent cinquante-cinq ;

En conſéquence, le préſident proclame candidat pour la nomination d'un membre du Directoire exécutif en remplacement de Carnot, les citoyens François (de Neufchâteau), Maſſéna, Augereau, Garat, Gohier, Charles Lacroix, Monge, Lecarlier, Enouf & Guiguené.

Un membre obtient la parole, & dit :

Avant le 18 fructidor, avant cette journée à jamais mémorable, la conſtitution étoit comme une place ouverte & ſans défenſe. Elle avoit bien été miſe ſous la

ſauve-garde des bons citoyens; mais elle ne s'étoit pas prémunie aſſez contre les complots des hommes pervers, des traîtres: de nouveaux *Sinons* s'étoient introduits juſque dans ſon ſanctuaire, & faiſoient ſervir ſon égide tutélaire à ſa propre deſtruction..... Qu'avez-vous fait, repréſentans du peuple, dans ce cas extraordinaire & tout-à-fait imprévu? Placés entre le danger de voir périr la République par les formes, ou de la ſauver en les outre-paſſant, vous n'avez pas dû balancer. Vous êtes ſortis de la ligne de la conſtitution pour la défendre, pour l'arracher à ſes ennemis qui ne l'embraſſoient que pour l'étouffer; vous l'avez reconquiſe; vous avez vaincu & puni les traîtres qui l'avoient envahie, & qui conſpiroient impunément pour rétablir la royauté. Après avoir donné au peuple cette preuve de votre courage pour ſauver ſa liberté menacée, ſa liberté qu'il ne tient que de la nature, ſa liberté préexiſtante à toute forme de pacte ſocial, vous allez lui donner une nouvelle preuve de votre ſoumiſſion à ſa volonté conſtitutionnelle, de fidélité à votre mandat; vous allez rentrer dans la ligne de la conſtitution: les grandes meſures que vous avez priſes pour la préſerver de nouvelles atteintes, les lois de ſalut public que vous avez portées, l'ont environnée d'une triple enceinte qui la rend déſormais impénétrable à ſes ennemis. Il vous reſte, repréſentans du peuple, une autre tâche à remplir: il faut frapper les yeux, il faut frapper les ſens par des ſignes ſenſibles & matériels, qui rappellent chaque année, chaque jour, au peuple, l'époque mémorable qui l'a délivré des conſpirateurs qui tra-

moient la perte de ſa liberté, en même temps qu'elle a raffermi la République & la conſtitution de l'an 3.

Je propoſe, 1°. qu'il ſoit élevé, à Paris, un monument pour perpétuer la mémoire du 18 fructidor an 5;

2°. Que cette époque mémorable ſoit célébrée, chaque année, dans toutes les communes de la République;

3°. Que les procès-verbaux des ſéances des 18, 19, 20, 21 & 22 fructidor, ſoient imprimées & diſtribuées au nombre de ſix exemplaires.

Le Conſeil renvoie ces propoſitions à l'examen d'une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Grelier, Levalois & Michaud.

Le repréſentant du peuple Doulcet écrit au Conſeil pour lui demander un congé de huit mois dont il a beſoin pour aller prendre les bains de Leuk en Suiſſe.

Le Conſeil accorde ce congé.

Un ſecrétaire fait lecture de deux meſſages du Conſeil des Anciens, dont la teneur ſuit:

PREMIER MESSAGE.

Extrait du procès-verbal des ſéances du Conſeil des Anciens.

Du 22 fructidor, l'an cinquième de la République françaiſe, une & indiviſible.

« On procède à la nomination d'un membre du Directoire en remplacement du citoyen Barthelemy, au ſcrutin ſecret, ſur la liſte décuple préſentée par le Conſeil

des Cinq-Cents : le nombre des votans est de cent trente-neuf. Le dépouillement du scrutin fait, il en résulte que le citoyen Merlin, ministre de la justice, a obtenu soixante-quatorze suffrages, formant la pluralité absolue : en conséquence le président proclame le citoyen Merlin membre du Directoire exécutif.

» Le Conseil arrête qu'il sera adressé extrait du procès-verbal au Conseil des Cinq Cents & au Directoire exécutif par un messager d'état.

» Le 22 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, MARBOT, *président*; Chassiron, Ledanois, Lebreton, *secrétaires.* »

DEUXIÈME MESSAGE.

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil des Anciens.

Du 22 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Anciens, considérant que le Directoire a maintenant tous les moyens suffisans d'assurer la liberté des délibérations du Corps législatif dans les lieux ordinaires de ses séances, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Conseil des Anciens reprendra ses séances demain 23 fructidor dans sa salle ordinaire au palais des Tuileries. La commission des inspecteurs donnera à cet effet tous les ordres nécessaires.

I I.

» Copies de cet arrêté seront portées au Conseil des Cinq-Cents & au Directoire par des messagers d'état.

» Le 22 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, Marbot, *président*; Chassiron, Ledanois, Lebreton, *secrétaires.* »

Un messager d'état du Conseil des Anciens remet les lois dont la teneur suit :

Loi du 21 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution.

Du 21 fructidor, an cinquième.

(*Voyez la résolution relative au serment de haine à la royauté & à l'anarchie, insérée au présent procès-verbal, page 98.*)

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

» Le 21 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, Marbot, *président*; Liborel, Chassiron, *secrétaires.* »

Loi du 21 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conſeil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la réſolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution.

Du 20 fructidor, an cinquième.

(*Voyez la réſolution relative aux choix des officiers de la gendarmerie nationale, page 63.*)

» Après une ſeconde lecture, le Conſeil des Anciens approuve la réſolution ci-deſſus.

» Le 21 fructidor, an cinquième de la République françaiſe, une & indiviſible.

» *Signé*, MARBOT, *préſident*; Liborel, Lebreton, Chaſſiron, *ſecrétaires.* »

Loi du 22 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conſeil des Anciens, conſidérant que rien n'eſt plus inſtant que d'arrêter les efforts des ennemis déclarés de la liberté & de la conſtitution, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la réſolution.

Du

Du 20 fructidor, an cinquième.

(*Voyez la résolution concernant les journalistes, page* 87.)

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

» Le 22 fructidor, an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé,* Marbot, *président;* Liborel, Chassiron, *secrétaires.* »

A onze heures du soir la délibération est suspendue.

Le président en indique la reprise à demain midi au lieu ordinaire des séances du Conseil.

Du 23 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

Présidence de LAMARQUE.

La séance s'ouvre, dans la salle ordinaire des séances du Conseil, par la lecture du procès-verbal du 19 de ce mois, dont la rédaction est adoptée.

On fait lecture de la correspondance.

Des patriotes du département de la Somme félicitent le Corps législatif, au nom de la patrie, des mesures

qui viennent de déjouer les complots du royalifme dans la mémorable journée du 18 fructidor.

Le Confeil ordonne la mention de cette adreffe au procès-verbal.

Le tribunal civil du département des Landes dénonce au Confeil l'envoi qui lui a été fait des adreffes de l'armée d'Italie.

Le Confeil rejette cette pétition, & paffe à l'ordre du jour.

L'adminiftration centrale des Pyrénées-Orientales demande qu'il foit pris des mefures pour l'établiffement de poftes militaires, capables d'empêcher la rentrée des émigrés & des prêtres déportés par ces départemens frontières; fa vigilance, deftituée de moyens de force, ne pouvant arrêter l'affluence de ces ennemis de la patrie.

Renvoyé au Directoire exécutif.

Duverne-de-Praîle, détenu à la Force, réclame en faveur de Royou, rédacteur du journal l'*Invariable*, en déclarant qu'il eft à fa connoiffance que les royaliftes ont propofé à ce journalifte de le falarier, & qu'il a refufé cette offre.

Le Confeil paffe à l'ordre du jour.

La citoyenne Beaulieu, époufe de l'un des rédacteurs du journal intitulé *le Miroir*, demande la mife en liberté de fon mari.

Le Confeil paffe à l'ordre du jour.

L'adminiftration du département du Bas-Rhin demande que les récépiffés de la tréforerie qui font délivrés aux

invalides pour leurs modiques pensions, soient admis en paiement des contributions.

Renvoyé à la commission des finances.

Le citoyen Lehonneleur, prêtre assermenté, ex-curé de la commune de Saint-Jores, département de la Manche, expose que dans la nuit du 3 au 4 germinal de l'an 4, des scélérats violèrent son domicile, volèrent son mobilier, &, en haine de ses principes républicains, l'enlevèrent pour le fusiller avec deux autres prêtres assermentés & un père de famille. Ces trois infortunés reçurent le coup de la mort, & lui, des blessures qui ont nécessité l'amputation de son bras gauche, & qui l'accablent d'infirmités. Il prie le Corps législatif de lui accorder le *maximum* de la pension ecclésiastique. L'administration municipale du canton & l'administration centrale du département certifient cet exposé, & appuient la demande du pétitionnaire.

Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, composée des représentans du peuple Boursin, Pison-du-Galand & Duport.

Les militaires invalides qui, en vertu des lois rémunératrices des blessures dont ils sont couverts, ont été promus au grade d'officiers, réclament contre la loi du 9 prairial, qui les dégrade, & dénoncent cette loi comme une des œuvres d'iniquité de la faction liberticide qui vient d'être terrassée.

Renvoyé à la commission militaire.

Les administrateurs municipaux de la commune de Meaux demandent qu'une section du tribunal civil de

Seine-&-Marne ſoit placée dans la commune de Meaux.

Des habitans du canton de Capelle, département du Pas-de-Calais, réclament l'établiſſement d'une ſection du tribunal civil de ce département dans la commune d'Heſdin.

Des citoyens habitant le canton de Champveau uniſſent leurs vœux à ceux des citoyens du canton de Dôle, pour obtenir la tranſlation dans cette dernière commune d'une des ſections du tribunal civil du département du Jura.

Des citoyens du canton de Montmirey, département du Jura, demandent l'établiſſement d'une des ſections du tribunal civil de ce département dans la commune de Dôle.

Le Conſeil paſſe à l'ordre du jour ſur ces quatre pétitions.

Les habitans du canton des Aubiers, département des Deux-Sèvres, joignent leurs vœux à ceux de leurs concitoyens de Parthenay & de Maixent ſur la demande faite par ces derniers de la tranſlation des autorités ſupérieures de Niort, à Maixent & à Parthenay.

Le Conſeil paſſe à l'ordre du jour ſur cette pétition.

Les adminiſtrateurs & le commiſſaire du Directoire exécutif du canton de Seiſſan, département du Gers, informent le Corps légiſlatif qu'une grêle affreuſe vient de ravager toutes les propriétés de leurs adminiſtrés. Ils ſollicitent pour ces derniers l'affranchiſſement du paiement de toute contribution pendant pluſieurs années,

& demandent qu'il leur ſoit accordé des ſecours proviſoires.

Renvoyé à la commiſſion exiſtante, pour faire ſon rapport inceſſamment.

L'adminiſtration municipale du canton de Saint-Clément, département de l'Yonne, demande que les pères & mères des défenſeurs de la patrie ſoient aſſimilés aux autres penſionnaires de la République, &, comme tels, admis à payer les trois cinquièmes de leurs impoſitions avec les bons qui leur ſont délivrés par la tréſorerie.

Renvoyé à la commiſſion des finances.

Des défenſeurs de la patrie condamnés pour des fautes légères à la détention ou aux fers par des jugemens militaires demandent la réviſion de ces jugemens.

Renvoyé à la commiſſion militaire.

L'adminiſtration municipale du canton de Solliès expoſe que le citoyen Moynat-d'Auxon, général de brigade, commandant le premier arrondiſſement du Var, vient d'être deſtitué, & que cette deſtitution afflige les habitans de Solliès : elle demande que cet officier ſoit rétabli dans ſes fonctions.

Le Conſeil paſſe à l'ordre du jour ſur cette pétition.

Le citoyen Mongeot, inſtituteur, demande que tous les inſtituteurs de la jeuneſſe, de l'un & de l'autre ſexe, ſoient ſoumis au ſerment exigé des miniſtres du culte par la loi du 19 de ce mois.

Renvoyé à la commiſſion d'inſtruction publique.

L'adminiſtration du département du Calvados prie le

Conſeil de prononcer le plutôt poſſible ſur le meſſage du Directoire exécutif, concernant les coupons de l'emprunt forcé.

Renvoyé à la commiſſion des finances.

Des prêteurs à l'emprunt forcé du canton de Gimont, département du Gers, demandent qu'il ſoit enjoint à tout percepteur de recevoir des coupons de quittance de cet emprunt en paiement des contributions de l'an 5.

Le Conſeil paſſe à l'ordre du jour ſur cette pétition.

Le tribunal criminel du département de la Dyle ſe plaint de ce que le crédit de ſon traitement du trimeſtre de meſſidor n'eſt pas encore ouvert. Il prie le Conſeil d'y pourvoir & de régler pour les tribunaux les crédits de l'an 6 ſur le même pied que ceux des adminiſtrations de département.

Renvoyé au Directoire exécutif.

L'adminiſtration centrale du département des Bouches-du-Rhône demande qu'il ſoit pris de meſures légiſlatives pour pourvoir au paiement des ouvrages qu'il eſt indiſpenſable d'oppoſer aux progrès des ravages que la rivière de la Durance fait ſur le territoire de la Roque, canton de Rognes.

Renvoyé à l'examen d'une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Gerla, Bontoux & Perès (du Gers.)

Les commiſſaires de la comptabilité nationale ſoumettent au Conſeil un mémoire contenant des obſervations ſur les états & titres à l'appui, que les liquidateurs de la dette publique doivent produire à la comptabilité,

pour la mettre à portée de vérifier & juger les liquidations faites ou à faire pour chacun d'eux.

Renvoyé à la commiſſion de ſurveillance de la comptabilité nationale.

Les repréſentans du peuple Grappe, Horverland, Hannecart & Amelot, membres du tiers entré au Conſeil le premier prairial an 5, ſe préſentent à la tribune, & prêtent, en conformité de la loi du 21 de ce mois, le ſerment de haine à la royauté & à l'anarchie, d'attachement & de fidélité à la République & à la conſtitution de de l'an 3.

Le repréſentant du peuple Bonaventure, auſſi membre du nouveau tiers, adreſſe au Conſeil une lettre, dans laquelle il conſigne la même déclaration, en attendant que la maladie qui le retient puiſſe lui permettre de la réitérer dans le ſein du Conſeil.

Le Conſeil ordonne la mention de cette lettre au procès-verbal.

Un membre, au nom de la commiſſion des inſpecteurs nommée dans la journée du 18 de ce mois pour la police intérieure du Conſeil, expoſe que cette commiſſion croit avoir rempli la tâche que le Conſeil lui avoit impoſée proviſoirement. Il ajoute qu'il eſt d'autant plus néceſſaire de procéder ſans retard au renouvellement de la commiſſion d'inſpection, qu'il eſt inſtant d'examiner & d'inventorier les papiers de la précédente commiſſion dont les membres conſpirateurs ont été frappés par la loi du 19 de ce mois.

Sur cette propoſition, le Conſeil arrête qu'il ſera

procédé, dans cette séance, au renouvellement de la commiſſion des inſpecteurs du palais national du Conſeil.

Un membre obſerve que le reſpect pour la conſtitution, qui ne permet l'exiſtence permanente d'aucune commiſſion, doit pareillement engager le Conſeil à renouveler les commiſſions de ſurveillance de la tréſorerie nationale & de la comptabilité, & à maintenir ſtrictement la règle d'en nommer de nouvelles chaque fois que les précédentes auront rendu compte de leurs travaux, ſi l'on veut éviter la dangereuſe influence dont le Conſeil a trop long-temps éprouvé les effets.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

Un membre, au nom d'une commiſſion ſpéciale, fait un rapport ſur la réclamation du citoyen Hezine, condamné à la déportation par le tribunal criminel du département de Loir-&-Cher, en vertu de la loi du 21 floréal an 4, ſous le prétexte que lors de la ſeſſion de la Haute-Cour de juſtice à Vendôme, ce citoyen s'étoit trouvé dans une diſtance moindre de dix lieues de cette commune, tandis qu'il avoit prouvé que n'ayant jamais été fonctionnaire, jamais prévenu d'aucun délit, il ne devoit être ſujet ni à la deſtitution ni à l'amniſtie, & par conſéquent ne pouvoit être atteint par les diſpoſitions de la loi du 21 floréal.

Le rapporteur préſente enſuite un projet de réſolution, dont le Conſeil ordonne l'impreſſion, & ajourne la diſcuſſion à vingt quatre heures après la diſtribution.

Un membre, au nom de la commiſſion ſpéciale chargée d'examiner la propoſition faite d'exclure les ci-devant

nobles de l'exercice des fonctions publiques, obtient la parole, & dit :

La révolution commença en 1789 ; le peuple brisa ses fers, reconquit ses droits ; l'aurore de la félicité publique faisoit palpiter les cœurs : bientôt cet ordre de choses si moral & si heureusement ébauché, fut contrarié par ceux qui favorisoient les abus.

Un petit nombre de ci-devant nobles se déclara, à la vérité, ami de la liberté ; mais la grande majorité étouffa tout sentiment de justice & de philanthropie. Une partie se rangea sous les bannières des puissances étrangères ; l'autre demeura dans ses foyers pour intriguer, calomnier la révolution, & semer par-tout la discorde. Les émigrés ont été méprisés, conspués dans l'Europe, & souvent punis par les héros de la patrie. Les ci-devant nobles qui ne sortirent pas de la République, n'ont cessé de conspirer. Vous vous rendriez coupables de leurs projets liberticides, si vous n'arrêtiez enfin le débordement de leurs tentatives atroces. La France, l'Europe accuse la ci-devant noblesse de tous nos malheurs. Pourquoi n'opposeriez-vous pas une barrière à ses entreprises? Le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter n'a point créé de suspects ; ceux qu'il atteint, le sont par leur intrigues, par leur intérêt, par l'histoire des nations. Si vous les privez des droits sacrés de citoyens, ils ne doivent en accuser que leurs dispositions perverses. Avons-nous travaillé, comme eux, à élever un mur de séparation entre la nation & leur ci-devant caste? Nous

les avons au contraire, appelés par nos vœux, par notre indulgence à partager les avantages d'un gouvernement ſage & républicain. Chaque année il faudra un 18 fructidor, ſi le projet eſt rejeté. Votre commiſſion auroit pu vous propoſer le banniſſement de tous les nobles, en faiſant quelques exceptions, & il lui auroit été facile de juſtifier cette rigueur; mais pénétrant vos intentions, elle s'eſt fixée ſur des moyens doux & efficaces. La meſure qu'elle vous propoſe eſt juſte; elle eſt humaine: prévenez cette alternative déplorable qui menace la nation françaiſe ou la ci-devant nobleſſe, de voir celle-ci écraſée par la maſſe, ou la nation aſſervie par la nobleſſe. Les bons citoyens que frappera la réſolution, feront volontiers le ſacrifice momentané de leurs droits au bonheur de leur pays: pouvez-vous, ſans être coupables, & même ſans être criminels, laiſſer périr la conſtitution par un faux reſpect pour elle-même?

Le caractère de repréſentans du peuple vous fait un devoir de ſauver la République par tous les moyens poſſibles: ceux qui ſont offerts à la diſcuſſion, ſont ſages; ils vous attireront la reconnoiſſance des amis de la liberté & des ci-devant nobles attachés à la cauſe populaire: empêcher ſes ennemis de porter une main ſacrilége ſur le pacte ſocial, n'eſt pas le renverſer.

Le rapporteur, après avoir développé plus amplement les motifs preſſans qui ont déterminé la commiſſion dont il eſt l'organe, préſente un projet de réſolution, dont les principales diſpoſitions portent: 1°. l'excluſion de tout ci-devant noble des fonctions légiſlatives, adminiſtratives,

municipales & judiciaires, de haut-juré, de juré, de juré ordinaire & d'électeur pendant quatre ans après la ratification de la paix générale;

2°. L'exception de la précédente disposition en faveur de ceux des ci-devant nobles qui ont été membres de la première législature & de la Convention nationale, ou qui ont exercé des fonctions publiques au choix du peuple, de la nature de celles ci-dessus désignées, avant le 20 vendémiaire de l'an 4, ou fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

On demande l'impression du rapport & à aller aux voix sur la déclaration d'urgence.

Un membre s'oppose à l'impression, & demande la question préalable sur le projet de résolution, qu'il attaque comme contraire à la constitution. Les seuls cas, dit-il, où l'exercice des droits de citoyen puisse être suspendu sont déterminés par l'article 13 de l'acte constitutionnel; il n'appartient pas au Corps législatif de leur donner la moindre extension. Tout ce que l'on pourroit exiger des ci-devant nobles, ajoute l'orateur, pour s'assurer de leurs intentions, ce seroit une déclaration, par laquelle ils renonceroient à leur prétendue noblesse, comme à un outrage fait à l'humanité.

D'autres membres s'élèvent contre cette opinion; ils soutiennent que la mesure proposée, justifiée par la nécessité des circonstances, trouve son motif dans la constitution même: car il seroit absurde de supposer qu'elle ait voulu interdire les moyens indispensables de pourvoir à son propre maintien & à sa conservation. Ensuite,

rappelant ce que contiennent les pièces qui ont dévoilé la conſpiration, dont le plan principal étoit de s'emparer des places & des adminiſtrations, les orateurs font voir la conformité de la conduite des ci-devant nobles avec ce plan de contre-révolution, en remarquant avec quel empreſſement ceux-ci, depuis environ deux ans, recherchent de toutes parts les fonctions publiques, pour leſquelles ils affectoient auparavant le plus profond mépris.

On inſiſte pour l'impreſſion du projet de réſolution, ainſi que du rapport qui l'a précédé, & pour l'ajournement de la diſcuſſion à vingt-quatre heures après la diſtribution.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

Un membre appelle l'attention du Conſeil ſur les troubles qui ont eu lieu dans les aſſemblées primaires. C'eſt-là, dit-il, que l'on reconnoît maintenant, que le voile eſt déchiré, l'action des conſpirateurs; les rôles étoient diſtribués : ſemer la diviſion, repouſſer les républicains, les forcer à des ſciſſions, tels furent les moyens de faire prévaloir les choix du royaliſme, & de traîner enſuite dans les cachots de bons citoyens, ſous prétexte des troubles que les factieux avoient eux-mêmes excités.

L'orateur demande l'annullation de toute pourſuite criminelle pour cauſe des troubles ſurvenus dans les aſſemblées primaires, communales & électorales.

Le Conſeil renvoie cette propoſition à l'examen d'une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans du peuple Pons (de Verdun), Grégoire & Defrance.

On procède au ſcrutin pour le renouvellement de la commiſſion des inſpecteurs.

Le ſcrutin terminé, le Conſeil nomme les commiſſaires chargés d'en faire le dépouillement.

Sur la propoſition d'un membre, le Conſeil adjoint au repréſentant du peuple Jourdan (de la Haute-Vienne) les repréſentans Porte, Malibran, Laloy & Eſchaſſériaux le jeune, pour compoſer la commiſſion chargée de faire un rapport ſur les ſecours réclamés en faveur de la mère du général Marceau.

Le Conſeil arrête en outre que le repréſentant du peuple Grelier complétera une commiſſion chargée d'examiner la demande de la commune de Noirmoutier.

Une membre obtient la parole, & dit :

« Vous avez renvoyé à une commiſſion la propoſition qui vous fut faite, dans la ſéance d'hier, ſur la manière de conſacrer la mémoire de la journée du 18 fructidor. Cette commiſſion s'eſt réunie, & m'a chargé de vous préſenter dans cette ſéance le réſultat de ſon travail.

» Tous les peuples libres ont eu le plus grand ſoin d'éterniſer, par des fêtes & des monumens durables, le ſouvenir des événemens qui ont contribué à leur bonheur & à leur gloire, de ceux ſur-tout qui ont ſervi à l'affermiſſement de la liberté, au renverſement des tyrans & à la deſtruction de la tyrannie. C'eſt par les monumens ſur-tout que les générations ſucceſſives ſont maintenues dans la haine du deſpotiſme & l'horreur pour l'eſclavage; c'eſt en les conſidérant, que la jeuneſſe de la nation ſen-

tira ſon cœur s'embraſer de l'amour de la patrie, qu'elle ſe rappellera le courage & les vertus de ſes ancêtres; c'eſt à leur aſpect que l'ame des citoyens s'élevera, & que chacun d'eux, quelles que ſoient ſa fortune ou ſa poſition, préférera le titre de citoyen français à tous les titres, à tous les biens du monde.

» Le 14 juillet a vu briſer les chaînes que nous avoient données nos tyrans; le 10 août a vu renverſer le trône, & le deſpote qui y étoit aſſis; le 9 thermidor furent anéantis les nouveaux uſurpateurs de la ſouveraineté du peuple : mais le 18 fructidor a affermi, ſur des baſes inébranlables, la liberté françaiſe; ſes ennemis ſont anéantis, & des jours de paix, de gloire & de bonheur s'avancent pour la nation.

» Nous avons établi des fêtes pour célébrer le retour périodique & annuel des trois premières époques. La quatrième doit tranſmettre, à la mémoire des ſiècles futurs, des événemens non moins intéreſſans, des ſuccès d'autant plus flatteurs, que l'effuſion du ſang humain n'a pas ſouillé notre précieuſe victoire; que nos tyrans, frappés & renverſés par la foudre populaire, n'en ont pas même été bleſſés.

» Réduits à l'impuiſſance de nuire, ils ſeront aſſez punis : ils verront notre gloire, & ils ſont à jamais couverts d'infamie; ils apprendront que nous ſommes heureux & libres, & leurs remords & leur dégradation leur rendront l'exiſtence inſupportable. »

Le rapporteur termine en préſentant un projet de ré-

ſolution, portant, 1°. que le 18 fructidor ſera à perpétuité un jour de fête dans la République françaiſe; 2°. qu'il ſera élevé dans la commune de Paris un monument pour perpétuer la mémoire de cette journée.

La diſcuſſion s'ouvre ſur ce projet de réſolution. Un membre expoſe que s'il ne s'agiſſoit ici que de conſacrer par des monumens durables la gloire des généraux républicains qui ont concouru au ſuccès de la mémorable journée du 18 fructidor, il ſeroit loin de s'y oppoſer; & ſous ce rapport, il applaudit à la partie de la réſolution qui conſacre un monument à la mémoire de cette glorieuſe journée : mais il s'oppoſe à l'établiſſement d'une fête civique & anniverſaire le jour du 18 fructidor.

Si nous voulons, continue l'orateur, attacher une grande conſidération aux fêtes républicaines, il ne faut pas trop les multiplier.

La rareté ſeule donne un grand prix aux choſes. Si elles ſont rendues communes, elles deviennent dès-lors indifférentes. Le plus grand mal que l'on puiſſe faire aux inſtitutions républicaines, c'eſt de les rendre tellement bannales, que l'on n'y attache plus l'attention du peuple. L'habitude, le fréquent uſage, émouſſent toutes les ſenſations, & ne laiſſent plus de place à l'intérêt : on ne regarde plus avec attendriſſement, avec admiration, des choſes qu'on voit tous les jours.

Que les époques mémorables de la révolution ſoient fêtées avec tout l'éclat, avec tout l'appareil propre à imprimer dans l'ame des citoyens des ſentimens généreux, de grands ſouvenirs, j'y conſens.

Vous avez ſagement fait célébrer le 14 juillet, le 10 août, le premier vendémiaire, le 9 thermidor : à chacune de ces belles époques, le peuple a fait un élan vers une conſtitution libre & ſage.

Le 14 juillet vit former entre tous les Français les premiers nœuds de la fraternité ; le 10 août vit renverſer le coloſſe monarchique ; le premier vendémiaire vit fonder la République ; le 9 thermidor anéantit l'anarchie, rappela l'ordre, &, malgré les funeſtes réactions auxquelles il donna lieu, il prépara la belle conſtitution que nous avons le bonheur de poſſéder aujourd'hui.

Mais créer une fête pour célébrer le jour où vous avez déjoué une ſi grande conſpiration, tendante à renverſer cette conſtitution, ce ſeroit vous écarter du but que l'on doit ſe propoſer dans les inſtitutions républicaines.

En effet, quel but doit-on avoir en conſacrant des fêtes pour des événemens ? c'eſt de rappeler aux Français ces cataſtrophes mémorables qui, après avoir, pendant le cours d'une ſanglante révolution, rempli le monde de leur épouvantable fracas, ont enfin amené le règne de la juſtice & de l'égalité, le triomphe de la liberté ſur l'eſclavage, & de la raiſon ſur les préjugés.

La révolution s'eſt arrêtée le jour où la conſtitution de l'an 3 a été établie.

Quels événemens conſacreriez-vous aujourd'hui en faiſant du 18 fructidor une fête anniverſaire & perpétuelle ? vous célébreriez l'impuiſſance de quelques conjurés, le ſuccès des patriotes contre les amis du royaliſme,

les

les victoires de nos braves défenseurs sur une poignée de factieux.

La victoire les a mille fois plus glorieusement couronnés sur les rives du Rhin, du Pô & de l'Adige, sur les frontières d'Espagne & dans les marais de la Vendée. Consacrerez-vous un jour de fête pour chaque victoire? Mais si vous le faites, toute l'année ne suffira pas pour célébrer leurs triomphes, & il ne restera pas un jour pour le travail.

L'opinant pense que ce n'est point par des mesures isolées & partielles qu'il faut établir nos institutions; il veut un plan vaste, approfondi, bien médité, & qui présente un grand ensemble.

Élever un autel à la victoire, lui consacrer une fête qui présente chaque année à la France reconnoissante, aux nations étonnées, le faisceau des innombrables lauriers cueillis par nos immortels défenseurs; que sa vue porte dans l'ame de notre jeunesse ce courage indomtable, l'apanage précieux des cœurs français & républicains : voilà ce que l'orateur desire. Maintenant, adoptant la disposition de la résolution qui concerne les monumens à consacrer pour perpétuer la mémoire des événemens du 18 fructidor, il demande que le surplus soit renvoyé à la commission relative aux institutions publiques.

On demande l'impression du rapport, du projet de résolution, ainsi que du discours qui vient d'être prononcé, & l'ajournement de la discussion à vingt-quatre heures après la distribution.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Un membre obſerve, par motion d'ordre, que depuis trop long temps le local incommode dans lequel le Conſeil eſt établi, & le défaut de coſtume pour les repréſentans du peuple, privent ſes délibérations de la dignité qui doit les environner.

Il demande que la commiſſion d'inſpection ſoit tenue de pourvoir, dans le plus court délai, à l'achèvement des travaux de la nouvelle ſalle, & que le rapport ſur l'adoption d'un coſtume ſoit fait ſous trois jours.

Ces propoſitions, miſes aux voix, ſont adoptées.

On proclame le dépouillement du ſcrutin, dont le réſultat a donné pour compoſer la commiſſion d'inſpection du palais national, les repréſentans du peuple Talot, Jacomin, Laa, Calès & Martinel.

Un membre, après avoir obſervé que les motifs qui ont déterminé la permanence des délibérations du Conſeil n'exiſtent plus, demande la levée de la permanence.

Cette propoſition, miſe aux voix, eſt adoptée.

En conſéquence le Conſeil lève la permanence de ſa ſéance.

On demande l'impreſſion du procès-verbal de la ſéance permanente, & ſa diſtribution au nombre de ſix exemplaires pour chaque repréſentant du peuple.

Le Conſeil adopte cette propoſition.

Un meſſager d'état du Conſeil des Anciens remet la loi dont la teneur ſuit:

Loi du 16 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

» Suit la teneur de la déclaration d'urgence & de la résolution.

Du 5 fructidor, an 5.

« Le Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de sa commission chargée de la révision des lois militaires;

» Considérant qu'il est instant de pourvoir aux moyens d'assurer la subsistance d'un grand nombre d'officiers que leur âge, leurs blessures ou leurs infirmités, mettent hors d'état de continuer leurs services dans l'armée,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera attaché à chacune des trois cents compagnies de vétérans nationaux, créées par les lois précédentes, un capitaine en second, & un lieutenant en second.

II.

» Ces officiers seront pris parmi ceux du même grade

à la ſuite deſdites compagnies, ou, à défaut, parmi les officiers des troupes qui préſenteront les conditions d'admiſſibilité ci-après preſcrites.

III.

» Nul ne ſera admis dans les vétérans qu'après vingt-quatre ans de ſervice dans les troupes; ſix mois de campagne compteront pour une année de ſervice: cependant les officiers, ſous-officiers & ſoldats, qui, par des bleſſures ou des infirmités conſtatées, ſeroient hors d'état de continuer leur ſervice dans les troupes, & ſeroient cependant encore en état de ſervir comme vétérans, pourront y être admis.

» Toute admiſſion contraire à ces principes eſt annullée.

» Nul ne ſera admis que dans le grade dont il aura rempli les fonctions pendant deux ans; à défaut de quoi il ſera admis au grade inférieur. Les ſous-lieutenans ſeront admis comme lieutenans en ſecond, s'ils ont deux ans de ſervice comme officiers.

IV.

» La ſolde de tous les capitaines & lieutenans ſera fixée, à compter du premier vendémiaire prochain, ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR:

» Le capitaine en premier . . . . 1,500 f.

» Le capitaine en ſecond . . . . 1,200 fr.
» Le lieutenant en premier 1,000
» Le lieutenant en ſecond 900
» Le capitaine en premier de canonniers vétérans 1,800
» Le capitaine en ſecond 1,500
» Le lieutenant en premier 1,200
» Le lieutenant en ſecond 1,000

V.

» Les capitaines & lieutenans actuellement en activité dans ces compagnies continueront de recevoir, juſqu'au premier vendémiaire, le traitement qui leur a été fixé par la loi du 23 floréal dernier.

» Les officiers attachés à la ſuite de ces compagnies jouiront, à compter du premier prairial dernier, de la ſolde attribuée proviſoirement aux officiers réformés par la loi du 3 prairial; ils ceſſeront tout ſervice, & il ne pourra plus en être attaché à la ſuite de la compagnie.

V I.

» Les places de capitaine en ſecond & lieutenant en ſecond, créées par l'article premier, ſeront & demeureront éteintes par la mort, démiſſion ou retraite de ceux qui en ſeront pourvus en vertu de la préſente;

ils ne pourront, sous aucun prétexte, être remplacés.

VII.

» La loi du 4 thermidor an 5, sur le supplément de solde accordé aux troupes de ligne de service à Paris, est applicable aux compagnies de vétérans nationaux qui y sont employées.

VIII.

» La présente résolution sera imprimée.

» *Signé*, SIMÉON, *président*; Jourdan (de la Haute-Vienne), Dufrésne, Jard-Panvillier, Johannet, *secrétaires.* »

» Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

» Le 16 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

» *Signé*, A. D. LAFFON, *président*; Ledanois, Liborel & Lebreton, *secrétaires.* »

Un secrétaire donne lecture des messages du Directoire exécutif dont la teneur suit :

PREMIER MESSAGE.

Extrait du regiſtre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 15 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indiviſible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la conſtitution, arrête qu'il ſera fait au Conſeil des Cinq-Cents un meſſage dont la teneur ſuit :

» *Le Directoire exécutif au Conſeil des Cinq-Cents.*

» CITOYENS REPRÉSENTANS,

» En 1793, le département de la Haute-Garonne, pour prévenir l'invaſion dont il étoit menacé de la part des ennemis extérieurs, a mis en réquiſition tous les jeunes gens depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à vingt-cinq ans.

» Pour aſſurer leur ſubſiſtance, il a pris, le 2 ſeptembre 1793, un arrêté qui enjoignoit aux communes de verſer un demi-ſetier de bled pour chaque homme.

» D'après l'état envoyé par l'adminiſtration départementale, il paroît qu'il a été fourni cent trente-ſept quintaux trente-une livres de grains, pour leſquels il a été délivré des bons ou reçus, dont elle demande l'admiſſion en paiement des contributions.

» La loi du 3 vendémiaire an 5 s'oppose à cette admission, puisqu'elle ordonne formellement qu'il ne sera précompté sur le montant des contributions que le prix des réquisitions exercées depuis le premier brumaire an 4.

» Cet objet, au surplus, doit être acquitté, & il n'appartient qu'au Corps législatif de prononcer sur le mode dont le paiement sera effectué.

» Le Directoire vous envoie en conséquence, citoyens représentans, les pièces de cette affaire, en vous invitant à la prendre en considération.

» Le président du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

» Par le Directoire exécutif:

» *Signé*, le secrétaire-général, Lagarde. »

Renvoyé à une commission spéciale, composée des représentans du peuple Duval, Fauvel & Rochegude.

SECOND MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 23 fructidor, l'an cinquième de la République française, une & indivisible.

« Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

» *Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents*,

» Citoyens Représentans,

» L'acte constitutionnel & la loi du 22 thermidor chargent le Directoire d'envoyer dans le mois au Corps législatif l'apperçu des dépenses de l'exercice de l'an 6. Cet objet est expliqué dans le rapport du ministre des finances, annexé à ce message. Le Directoire exécutif se réfère à son contenu, & vous invite, citoyens représentans, à en prendre les conclusions en prompte considération.

» Le président du Directoire exécutif,

» *Signé*, L. M. Revellière-Lépeaux.

» Par le Directoire exécutif;

» *Signé*, le secrétaire-général, Lagarde. »

Sur la proposition d'un membre, le Conseil ordonne l'impression du message & du rapport du ministre des finances, & les renvoie à la commission des finances.

Les messagers d'état remettent des récépissés en date de ce jour, constatant que le Conseil des Anciens a reçu,

1°. La liste de dix candidats pour la nomination d'un membre du Directoire exécutif, en remplacement de Carnot;

2°. La résolution relative à l'échange d'un terrein ser-

vant aux inhumations dans la commune de Linières, département du Cher;

3°. Celle sur les ressources à conserver à l'instruction publique;

4°. Celle relative au mode d'admission des élèves qui se destinent à l'art de guérir.

Le président annonce l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à quatre heures.

Signé, F. LAMARQUE, *président*; JOURDAN (de la Haute Vienne), CHOLET, DUHOT, P. J. AUDOUIN, ROGER MARTIN, *secrétaires*.